

Gouvernement du Québec

Décret 320-2017, 29 mars 2017

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) a été modifiée par le chapitre 28 des lois de 2012 et par le chapitre 21 des lois de 2015 pour donner suite à une mesure annoncée dans le bulletin d'information 2012-4 du ministère des Finances, publié le 31 mai 2012, concernant l'exonération des services financiers dans le cadre des engagements d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la personne qui est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression «régime de placement» prévue à l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 12° et 13° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les fins et les dispositions qui constituent des fins et des dispositions prescrites pour l'application des articles 76 et 77 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.1.1° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la personne qui est une personne prescrite pour l'application de l'article 350.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 41.2° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités et les conditions qui constituent des modalités et des conditions prescrites pour l'application de l'article 402.23 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.2° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.3° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories qui constituent des catégories prescrites pour l'application de l'article 433.16 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.4° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qui sont des renseignements prescrits pour l'application de l'article 433.27 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.5° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la personne qui est une personne prescrite et les renseignements qui constituent des renseignements prescrits pour l'application de l'article 433.30 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin de compléter la législation pour donner suite à la mesure concernant l'exonération des services financiers dans le cadre de l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par le règlement annexé au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec annexé au présent décret.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 0R1, de ce qui suit :

« RÉGIME DE PLACEMENT

« **1R0.1.** Pour l'application du paragraphe 5° de la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1 de la Loi, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est une personne prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit, notamment, qu'une personne prescrite est un régime de placement.

Modifications proposées: Le nouvel article 1R0.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec précise qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés est une personne prescrite pour l'application du paragraphe 5° de la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1R0.1 R.T.V.Q. / 1(2) (en partie) et 8 Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1003 et 1007, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 346.1R1, de ce qui suit :

« INSTITUTION DÉCLARANTE

« **350.0.2R1.** Pour l'application de l'article 350.0.2 de la Loi, une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 de la Loi constitue une personne prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), une institution financière qui est une institution déclarante, au sens de l'article 350.0.2 de la LTVQ, doit présenter au ministre une déclaration de renseignements annuelle. Cette déclaration de renseignements doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice qu'elle concerne. Une institution déclarante ne comprend pas une personne prescrite.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.0.2R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec prévoit qu'un régime de placement, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ (ce qui comprend donc un fonds réservé d'un assureur), qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) est une personne prescrite. Tout régime de placement ou fonds réservé d'un assureur qui est une IFDP n'est donc pas tenu de produire la déclaration de renseignements annuelle autrement requise des institutions déclarantes pour un exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.0.2R1 R.T.V.Q. / 6 Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1161, DORS/2013-71, a. 18 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1164, DORS/2013-71, a. 25 / L.Q. 2012, c. 28, a. 112(2) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 402.12R1, de ce qui suit :

« REMBOURSEMENT À UN RÉGIME DE PLACEMENT OU À UN FONDS RÉSERVÉ D'UN ASSUREUR

« **402.23R1.** Pour l'application de l'article 402.23 de la Loi, le remboursement auquel a droit une institution financière désignée est égal à l'un des montants suivants :

1° si l'institution financière désignée est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé relativement à une série provinciale du régime selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C;$$

2° si l'institution financière désignée est un régime de placement provincial, le montant déterminé selon la formule suivante :

A – D;

3° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

E × F.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de la taxe prévue soit à l'article 16 de la Loi, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, soit à l'un des articles 17 et 18 de la Loi, relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel;

2° la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une série provinciale quant au Québec, le montant de la taxe visé au paragraphe 1°;

ii. dans les autres cas, zéro;

3° la lettre C représente le pourcentage correspondant à la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série provinciale, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° la lettre D représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, le montant de la taxe visé au paragraphe 1°;

ii. dans les autres cas, zéro;

5° la lettre E représente le montant de la taxe prévue à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service;

6° la lettre F représente le pourcentage correspondant à la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière désignée détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui ne résident pas au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Les articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoient, respectivement, une formule pour la méthode d'attribution spéciale (MAS) et une formule pour la méthode d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement (MAS adaptée), en vue du calcul du redressement que sont tenues d'apporter, dans le calcul de leur taxe nette, les institutions financières désignées particulières (IFDP).

Or, certains montants de TPS et de TVQ sont ignorés dans le calcul du redressement déterminé en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée. Il en est ainsi, par exemple, pour les montants de taxe se rapportant à des fournitures acquises par un régime de placement stratifié qui est une IFDP pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale.

En règle générale, les articles 17.4.1 et 18.0.3 de la LTVQ font en sorte qu'une IFDP n'est pas tenue à l'autocotisation de la TVQ relativement à l'apport au Québec d'un bien meuble corporel provenant d'ailleurs au Canada et à certaines fournitures d'autres biens ou services. Toutefois, une IFDP demeure tenue à l'autocotisation pour ce qui est de certains montants de taxe, notamment les montants de taxe qui se rapportent à un bien meuble incorporel ou à un service consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale quant au Québec d'un régime de placement stratifié. L'autocotisation s'explique du fait que le redressement apporté dans le calcul de la taxe nette de l'IFDP en vertu de la formule de la MAS adaptée ne prend pas en considération la TPS ni la TVQ attribuables à ces fournitures (voir le paragraphe 2° de l'article 433.16.2R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) et l'article 18.0.1.1 de la LTVQ). De plus, bien qu'un régime de placement provincial ne soit jamais une IFDP en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 433.15.2 de la LTVQ, un tel régime n'est généralement pas tenu à l'autocotisation de la TVQ relativement à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service, sauf si le régime est un régime de placement provincial quant au Québec (voir l'article 18.0.1.2 de la LTVQ et le liminaire de l'article 18 de cette loi qui exclut une fourniture visée à cet article 18.0.1.2).

L'article 402.23 de la LTVQ accorde un remboursement à un régime de placement ou à un fonds réservé d'un assureur, autre qu'une IFDP, de même qu'à une IFDP qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales. Cette exception permet d'accorder à une IFDP qui est un régime de placement stratifié un remboursement de la TVQ pour ce qui concerne les fournitures acquises en lien avec une série provinciale quant à une province autre que le Québec.

Le remboursement prévu à l'article 402.23 de la LTVQ se calcule selon les modalités prescrites.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.23R1 du RTVQ prévoit les modalités applicables pour le calcul du remboursement prévu à l'article 402.23 de la LTVQ.

Ainsi, pour un régime de placement stratifié, la TVQ payée en vertu de l'article 16 de la LTVQ à l'égard d'un bien ou d'un service acquis au Québec et la TVQ payée par autocotisation en vertu de l'un des articles 17 et 18 de cette loi à l'égard d'un bien meuble corporel lui est remboursée dans la mesure où le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à une série provinciale quant à une province autre que le Québec. Cette mesure est déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) (voir le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402.23R1 du RTVQ). Notons que le remboursement est offert à un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant à une province autre que le Québec, et ce, que le régime soit ou non une IFDP. Rappelons qu'un régime de placement stratifié dont chacune des séries est une série provinciale ne peut être une IFDP, tel que le prévoit le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 433.15.2 de la LTVQ.

Pour un régime de placement provincial, la TVQ payée en vertu de l'article 16 de la LTVQ à l'égard d'un bien ou d'un service acquis au Québec et la TVQ payée par autocotisation en vertu de l'un des articles 17 et 18 de cette loi à l'égard d'un bien meuble corporel lui est entièrement remboursée lorsque le régime est un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec (voir le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 402.23R1 du RTVQ).

Enfin, dans les autres cas, la TVQ payée en vertu de l'article 16 de la LTVQ à l'égard d'un bien ou d'un service acquis au Québec et la TVQ payée par autocotisation en vertu de l'un des articles 17, 18 et 18.0.1 de la LTVQ à l'égard d'un bien ou d'un service est remboursée au régime de placement ou au fonds réservé d'un assureur dans la mesure où celui-ci détient ou investit des sommes pour le compte d'autres personnes résidant hors du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.23R1 R.T.V.Q. / 21.1(2) Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1155 à 1159, DORS/2013-71, a. 10 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1164, DORS/2013-71, a. 23 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 425.1R5, de ce qui suit :

« MÉTHODE D'ATTRIBUTION SPÉCIALE — INSTITUTION FINANCIÈRE DÉSIGNÉE PARTICULIÈRE

« Montant de taxe prescrit

« **433.16R1.** Pour l'application du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi, constitue un montant de taxe prescrit un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Les articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoient, respectivement, une formule pour la méthode d'attribution spéciale (MAS) et une formule pour la méthode d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement (MAS adaptée), en vue du calcul du redressement que sont tenues d'apporter, dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration, les institutions financières désignées particulières (IFDP). En règle générale, l'article 199.0.0.1 de la LTVQ empêche une IFDP de demander un remboursement de la taxe sur les intrants relativement à la TVQ qui est devenue payable par elle.

De façon sommaire, le redressement à apporter par une IFDP dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration est déterminé à partir du montant total de la taxe sur les produits et services non recouvrable (soit l'excédent de la TPS — sans tenir compte alors de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) — devenue payable ou payée par elle sans être devenue payable sur les crédits de taxe sur les intrants obtenus en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15)), lequel est ensuite pondéré en fonction du pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec.

Or, certains montants de taxe sont exclus tant de la TPS prise en considération que de la TVQ pouvant être déduite dans la détermination du redressement à apporter dans le

calcul de la taxe nette en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit qu'un montant de taxe devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, à l'égard de biens ou de services acquis ou apportés au Québec exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie) est un montant de taxe prescrit. Par conséquent, un tel montant de TVQ ne peut être déduit au moyen de la lettre F de la formule de la MAS.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R1 R.T.V.Q. / 40(a) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1070, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« *Lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale* »

« **433.16R2.** Pour l'application du présent article et des articles 433.16R3 à 433.16R19, l'expression :

« bien ou service déterminé » désigne l'un des biens ou des services suivants, autre qu'un bien ou service exclu :

- 1° un véhicule routier désigné;
- 2° le carburant, sauf le mazout incluant le diesel, qui est acquis ou importé au Canada pour alimenter le moteur d'un véhicule routier désigné;
- 3° un bien, autre qu'un bien servant à l'entretien ou à la réparation, acquis ou importé au Canada par une personne en vue d'être consommé ou utilisé relativement à un véhicule routier désigné qu'elle a acquis ou importé au Canada, lorsque l'acquisition ou l'importation du bien est effectuée dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'importation du véhicule;
- 4° un service, autre qu'un service d'entretien ou de réparation, acquis par une personne en vue d'être consommé ou utilisé relativement à un véhicule routier désigné qu'elle a acquis ou importé au Canada, lorsque la

fourniture du service est effectuée dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'importation du véhicule;

- 5° toute forme d'énergie déterminée;
 - 6° un service de téléphone;
 - 7° un service de télécommunication ou une télécommunication à l'égard duquel la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4) s'appliquerait si ce n'était l'article 14 de cette loi et si la définition de l'expression « usager » prévue à l'article 1 de cette loi et le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi se lisaient en remplaçant « Québec » par « Canada »;
 - 8° la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels l'article 421.1 ou l'article 421.1.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celle-ci;
- « bien ou service exclu » désigne l'un des biens ou services suivants :
- 1° l'électricité ou un service visé à l'un des paragraphes 6° et 7° de la définition de l'expression « bien ou service déterminé » qui est acquis par l'organisateur ou le promoteur d'un congrès à titre de fourniture liée à un congrès;
 - 2° un service de téléphone 1 800, 1 888 ou un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension d'un tel service de téléphone et un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800, 1 888 ou au service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension d'un tel service de téléphone;
 - 3° un service d'accès à Internet;
 - 4° un service d'hébergement d'un site Web;
 - 5° un taxi dont l'exploitation et la garde sont confiées à une personne par le titulaire d'un permis de taxi;
 - 6° un bien ou un service acquis ou importé au Canada exclusivement dans le but :
 - a) soit, dans le cas d'un bien meuble ou d'un service, d'en effectuer à nouveau la fourniture;
 - b) soit, dans le cas d'un immeuble, d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente;
 - c) soit, dans le cas d'un bien meuble corporel, de devenir un composant d'un autre bien meuble corporel devant être fourni par une personne;

d) soit, dans le cas d'un service visé à l'un des paragraphes 6° et 7° de la définition de l'expression « bien ou service déterminé » acquis par une personne qui exploite un service de télécommunication, de servir directement et uniquement à effectuer la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication par cette personne;

7° l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur qu'une personne utilise à la production de biens mobiliers, autres que les biens destinés à être incorporés par cette personne à un immeuble et les repas destinés à la vente ou à la conception ou à la production de matériel de production ou de matières de conditionnement utilisés à la production de tels biens mobiliers, soit comme agent de production, soit pour actionner du matériel de production, sauf l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur utilisé à l'alimentation du matériel de climatisation, d'éclairage, de chauffage ou de ventilation des lieux de production;

« carburant admissible » désigne du carburant qui est un bien ou service déterminé;

« forme d'énergie déterminée » désigne l'électricité, le gaz, le combustible, autre qu'un carburant acquis, ou importé au Canada, pour alimenter un moteur propulsif, ou la vapeur;

« grande entreprise » a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), avec ses modifications successives;

« mesure déterminée » d'un bien ou d'un service relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé pour une période de déclaration d'une personne correspond à l'un des pourcentages suivants :

1° si le bien ou le service est un bien ou service déterminé faisant partie de la catégorie déterminée, 100 %;

2° dans les autres cas, 0 %;

« nourriture, boissons et divertissements admissibles » désigne la nourriture, les boissons ou les divertissements qui sont des biens ou services déterminés;

« ressource d'employeur » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 289.2 de la Loi;

« ressource déterminée » a le sens que lui donne l'article 289.5 de la Loi;

« service de télécommunication admissible » désigne un bien ou un service visé à l'un des paragraphes 6° et 7° de la définition de l'expression « bien ou service déterminé »;

« taux de récupération » applicable à un moment donné désigne l'un des taux suivants :

1° si le moment est antérieur au 1^{er} janvier 2018, 100 %;

2° si le moment est postérieur au 31 décembre 2017 mais antérieur au 1^{er} janvier 2019, 75 %;

3° si le moment est postérieur au 31 décembre 2018 mais antérieur au 1^{er} janvier 2020, 50 %;

4° si le moment est postérieur au 31 décembre 2019 mais antérieur au 1^{er} janvier 2021, 25 %;

5° si le moment est postérieur au 31 décembre 2020, 0 %;

« valeur B » pour une période de déclaration d'une institution financière désignée particulière correspond à l'un des montants suivants :

1° si l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que, relativement à elle, le choix prévu à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi, est en vigueur tout au long de la période de déclaration, l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A_2 de la formule prévue à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 48 de ce règlement, ou la valeur qu'aurait cet élément A_2 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, pour un jour donné de la période de déclaration;

2° si l'institution financière est un régime de placement stratifié, l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A_2 de la formule prévue à l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément A_2 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, quant à une série de l'institution financière pour un jour donné de la période de déclaration;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A₅ de la formule prévue à l'alinéa b de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 de ce règlement, ou la valeur qu'aurait cet élément A₅ si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, quant à une série de l'institution financière pour un jour donné de la période de déclaration;

3° dans les autres cas, la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou la valeur qu'aurait cet élément B si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi, pour la période de déclaration;

« valeur F » pour une période de déclaration d'une institution financière désignée particulière correspond à l'un des montants suivants :

1° si l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que, relativement à elle, le choix prévu à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ou à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi, est en vigueur tout au long de la période de déclaration ou si elle est un régime de placement stratifié, la valeur de la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi pour la période de déclaration;

2° dans les autres cas, la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi pour la période de déclaration;

« véhicule routier admissible » désigne soit un véhicule routier désigné qui est un bien ou service déterminé, soit un bien, sauf le carburant, ou un service, relatif à un véhicule routier désigné, qui est un bien ou service déterminé;

« véhicule routier désigné » désigne un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction, à l'exclusion des véhicules suivants :

1° un tracteur de ferme ou de la machinerie agricole acquis, ou apporté dans une province, pour utilisation exclusive dans l'exploitation d'une ferme par un agriculteur ou d'une érablière par un acériculteur;

2° un véhicule acquis, ou apporté dans une province, pour être utilisé uniquement hors des chemins publics au sens du Code de la sécurité routière ou d'une loi semblable d'une autre province et soit qu'il est immatriculé comme véhicule en usage exclusif sur un

terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, soit que son certificat d'immatriculation prévoit un tel usage.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Rappelons qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) ne peut, en vertu de l'article 199.0.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la taxe devenue payable par elle, sous réserve de certaines exceptions. Une IFDP ne peut demander un RTI du fait que, conformément à la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ, ou à la méthode d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement qui sont des IFDP (MAS adaptée) prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, elle a droit, en règle générale, dans la détermination du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette prévu à l'un de ces articles 433.16 et 433.16.2, à une déduction au titre de la TVQ devenue payable par elle ou payée par elle sans être devenue payable (voir la lettre F de la formule de la MAS et la lettre D de la formule de la MAS adaptée). De plus, le redressement que l'IFDP est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée se calcule à partir du montant de la TPS devenue payable par elle ou payée par elle sans être devenue payable (donc l'excédent du montant de la TPS sur les montants des crédits de taxe sur les intrants (CTI) — voir la partie A – B de la formule de la MAS et la lettre A de la formule de la MAS adaptée). Un montant équivalant à un RTI se trouve dès lors accordé à l'IFDP, considérant que le redressement se calcule à partir du montant de TPS non recouvrable. Or, ce montant de TPS non recouvrable peut prendre en considération un montant de CTI accordé à l'égard de la fourniture de certains biens et services faisant l'objet des restrictions à l'obtention d'un RTI applicables aux grandes entreprises.

Le nouvel article 433.16R2 du RTVQ prévoit les définitions de certaines expressions utiles pour l'application de la lettre G de la formule visant à déterminer le redressement à apporter dans le calcul du redressement en vertu de la formule de la MAS. Plus précisément, les définitions prévues au nouvel article 433.16R2 du RTVQ sont pertinentes pour la composante des ajustements apportés au moyen de la lettre G de la formule de la MAS qui concerne, notamment, les restrictions aux RTI, laquelle est prévue au nouvel article 433.16R11 du RTVQ. Ces définitions reprennent essentiellement les définitions des expressions applicables aux fins des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Ainsi, la définition de l'expression « bien ou service déterminé » indique quels sont les biens et services visés par cet ajustement. Il s'agit des biens et services visés par les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises. L'ajustement prévu au nouvel article 433.16R11 du RTVQ vise :

— les véhicules routiers désignés, soit essentiellement les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction;

— le carburant, autre que le mazout incluant le diesel, servant à alimenter tout véhicule routier désigné;

— les biens ou services, relatifs aux véhicules routiers désignés, qui sont acquis ou importés au Canada dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'importation des véhicules;

— l'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;

— le service de téléphone et les autres services de télécommunication, sauf les services d'accès à Internet, les services d'hébergement d'un site Web et les services « 1 800 », « 1 888 » ou tout autre indicatif relatif aux mêmes types de services;

— la nourriture, les boissons et les divertissements qui sont déductibles seulement à 50 % en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) ou qui seraient ainsi déductibles si l'institution financière était un contribuable au sens de cette loi.

La définition de l'expression « bien ou service exclu » précise quels sont les biens et services qui ne sont pas visés par l'ajustement relatif aux restrictions aux RTI.

La définition de l'expression « grande entreprise » est la même que celle prévue pour l'application des règles relatives aux restrictions aux RTI. Ainsi, une personne est une grande entreprise, pour un exercice donné, lorsque le montant total de ses ventes taxables et de celles de ses associés pour l'exercice précédant l'exercice concerné excède 10 millions de dollars. De plus, certaines entités — par exemple, une banque, une caisse de crédit, un assureur ou un régime de placement — sont considérées comme des grandes entreprises, et ce, sans égard au volume de ventes taxables.

L'expression « mesure déterminée » est utile pour calculer l'ajustement au titre des restrictions aux RTI. Lorsqu'il s'agit d'un bien ou d'un service non visé par les restrictions aux RTI, la mesure déterminée est de zéro, de sorte que l'ajustement à ce titre est nul, alors qu'elle est

de 100 % lorsque le bien ou le service est visé par ces règles.

L'expression « taux de récupération » a pour fonction de tenir compte de l'élimination graduelle des restrictions aux RTI aux fins de la détermination de la composante de l'ajustement à la lettre G de la MAS qui est au titre de ces restrictions. Ainsi, les grandes entreprises pourront demander un RTI à l'égard des biens et des services actuellement visés par ces restrictions à un taux de 25 % en 2018, de 50 % en 2019, de 75 % en 2020 et finalement de 100 % à compter de 2021. Par conséquent, le taux de récupération vise à « annuler » l'effet du CTI obtenu en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est compris dans la valeur de la lettre B de la formule de la MAS ou pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS adaptée.

L'expression « valeur B » pour une période de déclaration fait essentiellement référence au montant des CTI selon le type d'IFDP concernée. L'expression « valeur F » pour une période de déclaration fait référence à la valeur de la lettre F de la formule de la MAS prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ ou à la valeur de la lettre D de la formule de la MAS adaptée prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ, selon le cas. Ces définitions sont utiles pour les ajustements apportés au moyen de la lettre G de la MAS prévus aux nouveaux articles 433.16R9, 433.16R10 et 433.16R12 du RTVQ.

Enfin, le nouvel article 433.16R2 du RTVQ prévoit les définitions de certaines expressions utiles pour l'application de la lettre G de la formule MAS qui sont pertinentes pour les ajustements qui concernent, entre autres, les notes de redressement de taxe délivrées à une IFDP par un employeur participant à un régime de pension. Ainsi, les expressions « ressource d'employeur » et « ressource déterminée » ont le sens que leur donnent respectivement le premier alinéa de l'article 289.2 et l'article 289.5 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R2 « bien ou service déterminé », « bien ou service exclu », « carburant admissible », « forme d'énergie déterminée », « grande entreprise », « mesure déterminée », « nourriture, boissons et divertissements admissibles », « ressource d'employeur », « ressource déterminée », « service de télécommunication admissible », « valeur B », « valeur F », « véhicule routier », « véhicule routier admissible », « véhicule routier désigné » R.T.V.Q. / 206.1, 206.2, 206.3, 206.3.1, 206.4, 206.6 et 206.7 LTVQ / L.Q. 1995, c. 63, a. 350(2) à (13), 550 et 551 / L.Q. 1997, c. 85, a. 729 et 767 à 770 / 27 Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / 1(1) « ressource d'employeur » et « ressource déterminée », 42(1)

« aliments, boissons ou divertissements admissibles », « bien ou service déterminé », « bien ou service exclu », « carburant admissible », « forme d'énergie déterminée », « grande entreprise », « mesure déterminée », « service de télécommunication admissible », « valeur B », « valeur F », « véhicule automobile admissible », « véhicule automobile désigné » et 42(2) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1002, 1075 et 1077, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

* Réf. : 433.16R2 « taux de récupération » R.T.V.Q. / 42(1) « taux de récupération » Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1073, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80 et A.81.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R3.** Pour l'application des articles 433.16R2, 433.16R4 et 433.16R11, constituent des catégories déterminées de biens ou services déterminés les biens et les services compris dans les définitions des expressions suivantes prévues à l'article 433.16R2 :

- 1° « carburant admissible »;
- 2° « forme d'énergie déterminée »;
- 3° « nourriture, boissons et divertissements admissibles »;
- 4° « service de télécommunication admissible »;
- 5° « véhicule routier admissible ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R3 du RTVQ définit ce qui constitue une catégorie déterminée aux fins de la détermination du montant à prendre en considération dans l'ajustement relatif aux restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux grandes entreprises au

moyen de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

L'article 433.16R3 du RTVQ prévoit ainsi cinq catégories déterminées : carburant admissible, forme d'énergie déterminée, nourriture, boissons et divertissements admissibles, service de télécommunication admissible et véhicule routier admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R3 R.T.V.Q. / 42(2) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1075, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R4.** Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 433.16R11, le taux de recouvrement de taxe d'une institution financière relativement à une catégorie déterminée de biens ou services déterminés pour une période de déclaration donnée de l'institution financière désigne :

1° s'il s'agit de la catégorie déterminée du carburant admissible, le taux de recouvrement de taxe de l'institution financière applicable aux véhicules routiers admissibles pour la période de déclaration donnée, déterminé en vertu du paragraphe 2°;

2° s'il s'agit d'une catégorie déterminée autre que celle visée au paragraphe 1°, l'un des pourcentages suivants :

a) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 43 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit de l'article 433.16R5 est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée, le pourcentage déterminé en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 de ce règlement pour la période de déclaration donnée ou le pourcentage qui serait ainsi déterminé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

b) dans les autres cas, le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de

déclaration donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, et si :

i. un bien ou service déterminé visé à ce sous-alinéa ii était un bien ou service déterminé;

ii. une catégorie déterminée visée à ce sous-alinéa ii était une catégorie déterminée.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R4 du RTVQ concerne le taux de recouvrement de taxe d'une institution financière désignée particulière (IFDP) pour une période de déclaration. Le concept de taux de recouvrement de taxe est utilisé pour déterminer le montant de l'ajustement relatif aux restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) à apporter au moyen de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Cet ajustement est prévu au nouvel article 433.16R11 du RTVQ. Notons que la notion de taux de recouvrement de taxe s'avère également utile pour déterminer la valeur de la lettre E de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée à certains régimes de placement qui sont des IFDP (MAS adaptée) du fait que le nouvel article 433.16.2R2 du RTVQ fait en sorte qu'un montant prescrit pour l'application de la lettre E de la MAS adaptée comprend un montant visé à l'article 433.16R11 du RTVQ.

Le taux de recouvrement de taxe représente, essentiellement, la partie de la TPS qui a pu être récupérée par une IFDP au moyen d'un crédit de taxe sur les intrants (CTI). Rappelons qu'une IFDP ne peut, en vertu de l'article 199.0.0.1 de la LTVQ, demander un RTI à l'égard de la TVQ devenue payable par elle, sous réserve de certaines exceptions. En effet, une IFDP ne peut demander un RTI du fait que, conformément à la MAS ou à la MAS adaptée, elle a droit, en règle générale, dans la détermination du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette prévu à l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ, à une déduction au titre de la TVQ devenue payable par elle ou payée par elle sans être devenue payable (voir la lettre F de la formule de la MAS et la lettre D de la formule de la MAS adaptée). De plus, le redressement que l'IFDP est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée se calcule à partir du montant de la TPS non recouvrable (soit l'excédent du montant de la TPS devenue payable, ou payée sans être devenue payable, sur le montant des CTI — voir la

partie A – B de la formule de la MAS et la lettre A de la formule de la MAS adaptée). Un montant équivalant à un RTI dès lors accordé à l'IFDP, considérant que le redressement se calcule à partir du montant de la TPS non recouvrable.

Or, ce montant de TPS non recouvrable peut prendre en considération un montant de CTI accordé à l'égard de la fourniture de certains biens et services faisant l'objet des restrictions à l'obtention d'un RTI applicables aux grandes entreprises. Le taux de recouvrement de taxe permet de déterminer quelle partie de la TPS a pu être restituée à l'IFDP au moyen d'un CTI, ce qui aurait par ailleurs réduit le montant du redressement à apporter par l'IFDP dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée. Le taux de recouvrement de taxe relativement à la TPS s'avère une information utile pour ajuster à la hausse le redressement en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée, en majorant la lettre G de la MAS ou la lettre E de la MAS adaptée en fonction du montant de la TPS recouvrable (soit le montant de TPS qui a donné droit à un CTI), relativement à un bien ou à un service visé par les restrictions à l'obtention d'un RTI applicables aux grandes entreprises, pour la période de déclaration donnée, pondéré par le pourcentage déterminé quant au Québec pour la période de déclaration donnée et par le rapport entre le taux de la TVQ prévu à l'article 16 de la LTVQ et celui de la TPS prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Le paragraphe 2° de l'article 433.16R4 du RTVQ précise que le taux de recouvrement de taxe est celui qui serait déterminé en vertu de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la LTA. En règle générale, il s'agit de la proportion de la TPS devenue payable à l'égard de biens ou de services visés par les restrictions qui sont compris dans l'une des cinq catégories déterminées (carburant admissible, forme d'énergie déterminée, nourriture, boissons et divertissements admissibles, service de télécommunication admissible et véhicule routier admissible) qui a pu être récupérée au moyen d'un CTI. Toutefois, il est possible pour une IFDP de faire le choix que son taux de recouvrement de taxe pour une période de déclaration soit son taux «général», c'est-à-dire le taux déterminé en tenant compte de la TPS devenue payable à l'égard de tous les biens et services acquis (que ces biens ou services soient ou non visés par les restrictions aux RTI). Le taux de recouvrement de taxe de l'IFDP, lorsque ce choix est fait, est le même pour toutes les catégories déterminées.

Toutefois, lorsque l'institution financière est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ, elle peut faire le

choix que son taux de recouvrement de taxe soit déterminé de façon globale. Le nouvel article 433.16R5 du RTVQ précise les modalités de ce choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R4 R.T.V.Q. / 42(4) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1075 et 1076, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R5.** Sous réserve du troisième alinéa, une institution financière peut faire un choix pour l'application du paragraphe 2° de l'article 433.16R4, lequel entre en vigueur le premier jour de sa première période de déclaration tout au long de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° l'institution financière est une grande entreprise.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le premier jour de la première période de déclaration mentionnée au premier alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Aucun choix ne peut être fait en vertu du premier alinéa par une institution financière lorsqu'elle a fait un choix antérieur en vertu de cet alinéa et qu'elle a révoqué celui-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 433.16R6.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R5 du RTVQ permet à une institution financière qui est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ de faire le choix que son taux de recouvrement de taxe soit

déterminé comme si le choix prévu à l'article 43 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avait été fait. Le choix prévu au nouvel article 433.16R5 du RTVQ doit être présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de la première période de déclaration pour laquelle ce choix doit être en vigueur et tout au long de laquelle l'institution financière est, à la fois, une IFDP seulement dans le régime de la TVQ et une grande entreprise.

Le troisième alinéa de l'article 433.16R5 du RTVQ précise qu'aucun choix pour que le taux de recouvrement de taxe soit déterminé de façon globale ne peut être fait de nouveau par une institution financière si celle-ci a déjà fait un tel choix et qu'elle l'a révoqué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R5 R.T.V.Q. / 43(1), 43(2) et 43(4) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1076 et 1077, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R6.** Le choix prévu à l'article 433.16R5 cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

L'institution financière ayant fait le choix prévu à l'article 433.16R5 peut le révoquer en présentant au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour où la révocation doit entrer en vigueur ou le jour postérieur que le ministre détermine.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R6 du RTVQ précise que le choix fait en vertu de l'article 433.16R5 du RTVQ, soit le choix que le taux de recouvrement de taxe de l'institution financière soit déterminé de façon globale, cesse d'être en vigueur le jour où il est révoqué ou, s'il est antérieur, le jour où l'institution financière devient une institution financière désignée particulière (IFDP) dans le régime de la TPS/TVH.

Lorsque l'institution financière est également une IFDP dans le régime de la TPS/TVH, le choix doit plutôt être fait en vertu de l'article 43 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le deuxième alinéa de l'article 433.16R6 du RTVQ permet à une institution financière qui a fait le choix de déterminer son taux de recouvrement de taxe de façon globale de révoquer ce choix, auquel cas le choix cesse d'être en vigueur le jour précisé dans l'avis de révocation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R6 R.T.V.Q. / 43(3) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1076 et 1077, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R7.** Pour déterminer les montants visés aux articles 433.16R9 à 433.16R19 pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition donnée d'une institution financière désignée particulière, le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée désigne l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu soit à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi, relativement à elle, est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage applicable à celle-ci quant au Québec le premier jour de la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être

déterminé pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi ou, à défaut d'un tel jour, le dernier jour précédant la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application de cet article;

2° dans le cas où l'institution financière est un régime de placement stratifié, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, relativement à une série de l'institution financière, selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

3° dans le cas où l'institution financière est un régime de placement qui n'est pas visé à l'un des paragraphes 1° et 2° :

a) lorsqu'un choix prévu soit à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice, sauf pour la détermination de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée en vertu du quatrième alinéa de l'article 437.1 de la Loi, le pourcentage visé au sous-paragraphes b du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi;

b) dans les autres cas, le pourcentage visé au sous-paragraphes a du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi;

4° dans les autres cas :

a) lorsque les montants sont déterminés en vue de calculer la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée en vertu de l'article 437.1 de la Loi :

i. si l'institution financière est une institution financière désignée particulière visée au cinquième alinéa de l'article 437.1 de la Loi, le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi que ce cinquième alinéa édicte;

ii. dans les autres cas, le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi que le premier alinéa de l'article 437.1 de la Loi édicte;

b) dans les autres cas, le pourcentage visé au sous-paragraphes b du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

a) lorsque le choix prévu soit à l'un des articles 49 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 de la Loi, relativement à la série, est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et quant au Québec le premier jour de la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi ou, à défaut d'un tel jour, le dernier jour précédant la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application de cet article;

b) lorsque le choix prévu soit à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice, sauf pour la détermination de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée en vertu du troisième alinéa de l'article 437.1 de la Loi, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition donnée qui doit être déterminé pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi;

c) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée qui doit être déterminé pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi;

2° la lettre B représente la valeur totale des unités de la série le premier jour ouvrable de la période de déclaration donnée;

3° la lettre C représente la valeur totale des unités de l'institution financière le premier jour ouvrable de la période de déclaration donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R7 du RTVQ précise ce qu'est le pourcentage déterminé applicable à une institution financière désignée particulière quant au Québec. Essentiellement, ce pourcentage est le pourcentage d'attribution applicable à l'institution financière quant au Québec et, le cas échéant, quant à une série de celle-ci, qui est utilisé pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette en vertu soit de la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, soit de la formule de la

méthode d'attribution spéciale adaptée à certains régimes de placement prévue à l'article 433.16.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R7 R.T.V.Q. / 44 Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1077 et 1078, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1077 et 1078, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R8.** Pour l'application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi, constituent des montants prescrits pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière les montants déterminés conformément aux articles 433.16R9 à 433.16R19.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R8 du RTVQ précise qu'un montant prescrit pour déterminer la valeur de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec désigne tout montant déterminé en vertu de l'un des nouveaux articles 433.16R9 à 433.16R19 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R8 R.T.V.Q. / 46 (en partie) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1079 à 1101, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R9.** Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$G_1 - [(G_2 - G_3) \times G_4 \times (G_5 / G_6)].$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre G_1 représente l'ensemble des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi et qui a été redressé, remboursé ou porté à son crédit en application de l'un des articles 447 à 450 de la Loi au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée;

b) si, conformément à l'un des articles 357.2 à 357.5.3 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée, un montant au titre d'un remboursement, le total des montants dont chacun représente un montant ainsi versé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue soit à l'article 16 de la Loi, soit, à l'égard d'un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada et que l'institution financière apporte au Québec, à l'article 17 de la Loi, et a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée;

c) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été remis ou remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, en vertu d'une loi du Québec mais autrement qu'en application de la Loi, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue soit à l'article 16 de la Loi, soit, à l'égard d'un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada et que l'institution financière apporte au Québec, à l'article 17 de la Loi, et a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée;

d) le total des montants dont chacun est déterminé, relativement à chaque rabais auquel l'article 350.6 de la Loi s'applique qui est reçu par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, selon la formule suivante :

$A \times B$;

e) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un moment de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne conformément soit à l'article 433.17 de la Loi, soit au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'applique, égal à la taxe payable par l'institution financière en vertu de l'un des articles 16, 17,

18 et 18.0.1 de la Loi qui est incluse dans le coût, pour elle, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'autre personne;

f) le total des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. le montant de taxe indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'article 450.0.2 de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à une ressource déterminée si un montant relatif à une fourniture de la ressource ou d'une partie de celle-ci a été inclus, conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16R10, dans la valeur de la lettre G_6 de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16R10, pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière;

ii. le montant de taxe indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'article 450.0.5 de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à des ressources d'employeur si un montant relatif à des fournitures de ces ressources a été inclus, conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16R10, dans la valeur de la lettre G_6 de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16R10, pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière;

2° la lettre G_2 représente l'ensemble des montants suivants :

a) le total des montants visés à l'un des sous-alinéas i à v de l'élément G_2 de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, déterminé pour la période de déclaration donnée ou le total des montants qui serait ainsi déterminé pour la période donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

b) le montant qui représente :

i. dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le total des montants qui seraient visés au sous-alinéa vi de l'élément G_2 de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour

l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa vi se lisait en remplaçant « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique à la fourniture » par « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est, à ce moment, soit une institution financière désignée particulière, soit une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon soit le paragraphe 225.2(4) de la Loi, soit l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'applique à la fourniture »;

ii. dans le cas contraire, le total des montants visés au sous-alinéa vi de l'élément G_2 de la formule prévue à l'alinéa *a* de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre G_3 représente la valeur de l'élément G_3 de la formule prévue à l'alinéa *a* de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) déterminée pour la période de déclaration donnée ou la valeur qu'aurait cet élément G_3 pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

4° la lettre G_4 représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

5° la lettre G_5 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

6° la lettre G_6 représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du deuxième alinéa :

1° la lettre A représente la fraction de taxe à l'égard du rabais, au sens de l'article 350.6 de la Loi, relativement à la fourniture, effectuée en faveur de l'institution financière, du bien ou du service auquel se rapporte le rabais;

2° la lettre B représente le montant du rabais.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R9 du RTVQ prévoit le calcul de l'un des ajustements qui composent la valeur de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour une période de déclaration donnée d'une institution financière désignée particulière (IFDP). Notons que le montant déterminé en vertu du nouvel article 433.16R9 du RTVQ est également l'un des montants compris dans la valeur de la lettre E de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée à certains régimes de placement qui sont des IFDP (MAS adaptée), laquelle est prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ. En effet, en vertu de l'article 433.16.2R2 du RTVQ, tout montant visé à l'article 433.16R9 du RTVQ constitue un montant prescrit pour l'application de la lettre E de la formule de la MAS adaptée.

L'article 433.16R9 du RTVQ concerne essentiellement des ajustements pour des montants de TVQ et de TPS qui ont été crédités ou remboursés à l'institution financière et qui ont été pris en considération dans la détermination du redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée pour une période de déclaration quelconque, laquelle peut être la période de déclaration donnée. Ces ajustements sont relatifs aux montants suivants :

— un montant pour la TVQ remboursée ou créditée en vertu de l'un des articles 447 à 450 de la LTVQ ou pour la TPS remboursée ou créditée en vertu de l'article 232 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), lesquels concernent un montant de taxe perçue en trop ou ajustée par suite d'une réduction de la contrepartie payée pour une fourniture taxable (sous-paragraphe *a* de la lettre G_1 et une partie des composantes de la lettre G_2);

— un montant au titre du remboursement au promoteur d'un congrès étranger qui est consenti à l'institution financière ou au titre du remboursement de la TVQ et de la TPS payée par un fournisseur étranger en vue d'effectuer un service d'installation (sous-paragraphe *b* de la lettre G_1 et une partie des composantes de la lettre G_2);

— un remboursement ou un rabais de la TVQ effectué à l'institution financière autrement qu'en vertu de la LTVQ ou de la TPS effectué à l'institution financière autrement qu'en vertu de la LTA (sous-paragraphe *c* de la lettre G_1 et une partie des composantes de la lettre G_2);

— un montant au titre de la TVQ attribuable à un rabais déterminé en vertu de l'article 350.6 de la LTVQ ou au titre de la TPS attribuable à une remise en vertu de l'article 181.1 de la LTA (voir le sous-paragraphe *d* de la lettre G₁, le paragraphe *a* de la lettre G₂ en partie et la lettre G₃ en partie);

— un montant au titre de la TVQ ou de la TPS devenue payable relativement au coût, pour l'institution financière, d'une fourniture qu'elle effectue à une autre personne lorsqu'un choix fait par l'institution financière et l'autre personne en vertu soit du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la LTA, soit de l'article 433.17 de la LTVQ, est en vigueur (voir le sous-paragraphe *e* de la lettre G₁ et une partie des composantes de la lettre G₂);

— un montant au titre de la TVQ et de la TPS indiqué dans une note de redressement de taxe relativement à une ressource déterminée ou à une ressource d'employeur si ce montant a été pris en considération dans le calcul du redressement en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée pour une période de déclaration quelconque, y compris la période de déclaration donnée (voir le sous-paragraphe *f* de la lettre G₁ et une partie des composantes de la lettre G₂).

La lettre G₃ de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16R9 du RTVQ affecte à la hausse la valeur de la lettre G de la formule de la MAS et permet de tenir compte des crédits de taxe sur les intrants (CTI) demandés dans une période de déclaration quelconque à l'égard d'un montant de TPS remboursé ou crédité dans la période de déclaration donnée.

La lettre G₃ prend également en considération un montant au titre d'une note de redressement de taxe qui est délivrée à l'institution financière par un employeur participant à un régime de pension. Le montant de la note de redressement de taxe affecte à la baisse la valeur de la lettre G dans un premier temps. Ceci découle du fait que, initialement, la TPS réputée payée par l'institution financière en vertu des règles sur les fournitures de pension réputées avait majoré la valeur de la lettre G de la formule de la MAS ou de la lettre E de la MAS adaptée et, par conséquent, le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière (voir le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 433.16R10 du RTVQ et le sous-alinéa iv de l'élément G₇ de la formule prévue à l'alinéa *b* de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ci-après appelé le « règlement fédéral »). Puisque l'institution financière a pu avoir droit à un CTI au titre de la TPS réputée qui a donné lieu à la note de redressement de taxe pour la période de déclaration donnée ou une période antérieure, la lettre G₃ majore la valeur de la lettre G du montant du CTI accordé

qui est attribuable à la partie de la TPS réputée qui a donné lieu à la note de redressement de taxe.

Par ailleurs, notons que le remboursement de pension reçu en vertu du paragraphe 2 de l'article 261.01 de la LTA, relativement à la TPS réputée payée sur une fourniture réputée effectuée par un employeur participant au régime de pension, affecte à la baisse le montant de l'ajustement prévu au moyen de la lettre G de la formule de la MAS (voir le sous-alinéa iii de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa *a* de l'article 46 du règlement fédéral), ce qui explique pourquoi une IFDP n'a pas directement droit à un remboursement de pension à l'égard de la TVQ réputée. En effet, rappelons que, dans le régime de la TVQ, une entité de gestion qui est une IFDP n'a pas droit au montant de remboursement de pension de 33 % prévu à l'article 402.14 de la LTVQ (voir la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ et le deuxième alinéa de cet article). Le remboursement de pension en TVQ est plutôt indirectement accordé en vertu de la lettre G₂ de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16R9 du RTVQ. Par conséquent, une disposition transitoire fait en sorte que le remboursement de pension fédéral est réputé celui calculé selon un taux de 100 % (ou 77 ou 88 % dans certains cas) lorsqu'il se rapporte à un montant de TPS devenu payable, ou payé sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 ou encore à un montant de TPS réputé payé avant cette date, ou, s'il se rapporte à une fourniture réelle survenue avant le 1^{er} janvier 2013, à la partie du montant de la TPS réputé payé après le 31 décembre 2012 qui se rapporte à une telle fourniture réelle.

Enfin, notons que, lorsque la note de redressement de taxe est relative à la fois à un montant de taxe réelle devenu payable par une entité de gestion avant le 1^{er} janvier 2013, ou payé par elle avant cette date sans qu'il ne soit devenue payable, sur une fourniture réelle et à un montant de taxe réputée sur une fourniture réputée à laquelle est relative cette fourniture réelle, la partie provinciale du remboursement de pension précédemment accordé au moyen de la lettre G₂ se rapportant à la taxe réputée ainsi annulée est récupérée. Pour ce faire, une disposition transitoire fait en sorte que le montant de remboursement de pension fédéral est calculé au taux de 100 % (ou 77 et 88 % dans certains cas) et non de 33 %, pour tenir compte du fait que l'entité de gestion a pu bénéficier d'un remboursement de pension au titre de la TVQ réputée, laquelle est en quelque sorte « annulée » par la note de redressement de taxe, calculé selon l'un de ces taux.

Les lettres G₂ et G₃ faisant référence à des montants en vertu du régime de la TPS/TVH, l'excédent est par la suite pondéré en fonction du pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée (lettre G₄) et du rapport que

représente le taux de la TVQ sur celui de la TPS (lettres G₅ et G₆).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R9 R.T.V.Q. / 46(a) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1079 à 1084, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R10.** Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$[(G_1 - G_2) \times G_3 \times (G_4 / G_5)] - G_6.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre G₁ représente l'ensemble des montants suivants :

a) la valeur de l'élément G₇ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période de déclaration donnée ou la valeur qu'aurait cet élément G₇ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

b) dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, le montant compris dans la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi, ou pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, pour la période de déclaration donnée, qui représenterait un crédit de taxe sur les intrants si une taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise était devenue

payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période donnée;

2^o la lettre G₂ représente l'ensemble des montants suivants :

a) les montants visés au sous-alinéa i de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminés pour la période de déclaration donnée ou les montants qui seraient ainsi déterminés pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

b) lorsque l'institution financière a fait le choix prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard d'une fourniture qu'elle a effectuée en faveur d'une autre personne, le total des montants dont chacun est :

i. dans le cas où l'autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, un montant visé au sous-alinéa ii de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration donnée ou qui y serait visé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX;

ii. dans le cas contraire et si l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, un montant qui serait visé au sous-alinéa ii de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa se lisait comme suit :

« ii. le total des montants dont chacun serait, en l'absence du choix prévu à l'article 150 de la Loi, un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée relativement à une fourniture qu'elle a effectuée à un moment donné au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, à ce moment, dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi aurait été payable en l'absence de choix et où aucun choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ne s'applique relativement à la fourniture, »;

c) lorsque l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, le montant compris dans la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi, ou pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, pour la période de déclaration donnée, qui représenterait la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise qui serait devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période donnée n'eût été ce choix;

3° la lettre G₃ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

4° la lettre G₄ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

5° la lettre G₅ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

6° la lettre G₆ représente l'ensemble des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est réputé, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7 de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu soit de l'article 16 de la Loi, soit, à l'égard d'un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada et que la personne apporte au Québec, de l'article 17 de la Loi, et qui n'a pas été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée;

b) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article;

c) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article;

d) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.7 de la Loi relativement à une fourniture à l'égard de laquelle l'institution financière est réputée avoir payé une taxe au cours de la période de déclaration donnée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R10 du RTVQ prévoit le calcul de l'un des ajustements qui composent la valeur de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour une période de déclaration donnée. Notons que le montant déterminé en vertu du nouvel article 433.16R10 du RTVQ est également l'un des montants compris dans la valeur de la lettre E de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée à certains régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP) (MAS adaptée), laquelle est prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ. En effet, en vertu de l'article 433.16.2R2 du RTVQ, tout montant visé à l'article 433.16R10 du RTVQ constitue un montant prescrit pour l'application de la lettre E de la formule de la MAS adaptée.

L'article 433.16R10 du RTVQ concerne, notamment, les ajustements découlant des règles sur les fournitures réputées en faveur d'une entité de gestion d'un régime de pension ainsi que la récupération de certains crédits de taxe sur les intrants (CTI) accordés dans le régime de taxation fédéral. Ces ajustements sont relatifs aux montants suivants (voir les lettres G₁ et G₂ de la formule) :

— un montant au titre des CTI qu'une IFDP qui est un organisme de services publics est tenue de restituer en vertu du paragraphe 6 de l'article 129 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) (soit lorsqu'une succursale ou une division d'un organisme de services publics qui est un inscrit devient une division de petit fournisseur et commence donc à être traitée comme si elle était un petit fournisseur non inscrit) ou en vertu du paragraphe 4 de l'article 129.1 de la LTA (soit lors d'un changement d'utilisation de biens autres que des immobilisations qu'un organisme de services publics qui est un inscrit commence à détenir pour consommation, utilisation ou fourniture dans ses divisions de petit fournisseur après les avoir utilisés dans le cadre d'activités commerciales d'autres divisions);

— un montant au titre de la TPS qu'une IFDP est réputée avoir payé en vertu de l'alinéa d de l'article 180 de la LTA relativement à la fourniture d'un bien d'une personne qui

ne réside pas au Canada et qui n'est pas un inscrit dans le régime de la TPS/TVH;

— un montant au titre de l'ajustement requis en vertu du paragraphe 1 de l'article 235 de la LTA relativement au CTI demandé par une IFDP pour un véhicule automobile pris en location lorsque les frais de location excèdent le montant déductible à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR);

— un montant au titre de l'ajustement requis en vertu du paragraphe 1 de l'article 236 de la LTA relativement au CTI accordé à une IFDP pour des frais de repas et de divertissements qui excèdent le montant déductible à ce titre en vertu de la LIR;

— un montant au titre de la TPS qu'une entité de gestion qui est une IFDP est réputée avoir payé en vertu de l'un des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 172.1 de la LTA à l'égard des fournitures réputées faites par un employeur participant au régime de pension relativement à des activités de pension.

Notons que la lettre G₁ de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16R10 du RTVQ comprend un ajustement particulier applicable lorsqu'un fournisseur qui est une IFDP dans le régime de la TPS/TVH et un acquéreur qui est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ ont fait le choix à l'égard d'une fourniture en vertu de l'article 150 de la LTA. L'acquéreur doit alors apporter un ajustement à la hausse au moyen de la lettre G de la formule de la MAS pour tenir compte du fait qu'un montant correspondant au CTI qu'il aurait pu demander s'il avait payé la TPS à l'égard de la fourniture, n'eût été ce choix, est compris dans la lettre B de la formule de la MAS prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ ou a été pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule de la MAS adaptée prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ. Cet ajustement est nécessaire pour tenir compte du fait que, dans le régime de la TPS/TVH, l'impact de la fourniture affecte le redressement en vertu de la MAS qu'est tenu d'apporter le fournisseur dans le calcul de sa taxe nette, celui-ci n'ayant pas droit d'affecter à la baisse l'élément G de la MAS prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA puisque l'acquéreur n'est pas une IFDP pour l'application du régime de la TPS/TVH.

La lettre G₂ affecte à la baisse la valeur de l'ajustement en fonction du CTI que l'IFDP peut demander sur la TPS qu'elle est réputée avoir payée en vertu de l'alinéa *d* de l'article 180 de la LTA relativement à la fourniture d'un bien d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas un inscrit dans le régime de la TPS/TVH.

La lettre G₂ réduit également l'ajustement en fonction du montant de CTI que l'IFDP, appelée « IFDP donnée »,

aurait pu obtenir relativement à une fourniture donnée, effectuée à une autre personne, qui est réputée la fourniture de services financiers par suite du choix fait en vertu de l'article 150 de la LTA, pour autant que cette autre personne soit une IFDP pour l'application de la LTA ou de la LTVQ et qu'aucun choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la LTA ou de l'article 433.17 de la LTVQ ne soit en vigueur. L'exigence que l'autre personne soit une IFDP s'explique du fait que cette autre personne doit alors inclure dans la lettre A de la formule de la MAS le montant de la TPS qui aurait été payable par elle n'eût été le choix fait en vertu de l'article 150 de la LTA et qu'elle peut déduire à la lettre B de la formule de la MAS le CTI qui aurait pu être obtenu si ce montant de TPS avait été payable (voir les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ et l'alinéa *b* des éléments A et B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA).

Lorsque l'autre personne est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ, le fournisseur n'a pas droit à cet ajustement à la baisse s'il est également une IFDP dans le régime de la TPS/TVH. L'impact de la fourniture donnée se fait alors uniquement dans le calcul du redressement en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée du fournisseur, tant dans le régime de la TPS/TVH que dans celui de la TVQ (voir le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.16R10 du RTVQ).

Toutefois, dans le cas d'un choix fait en vertu de l'article 150 de la LTA à l'égard d'une fourniture donnée, le fournisseur qui est une IFDP dans le régime de la TVQ a droit à un ajustement à la baisse à la lettre G de la formule de la MAS même si l'acquéreur de la fourniture est une IFDP seulement dans le régime de la TPS/TVH (voir le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.16R10 du RTVQ).

L'exigence qu'aucun choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la LTA ou de l'article 433.17 de la LTVQ ne soit intervenu entre l'IFDP donnée et l'autre personne s'explique du fait que, lorsque l'un de ces choix est fait, l'autre personne, et non l'IFDP donnée, prend en considération le montant de la TPS payable par l'IFDP donnée sur les intrants acquis en vue d'effectuer la fourniture donnée de même que le montant du CTI que l'IFDP donnée aurait pu demander (voir les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ, l'alinéa *c* de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA et l'alinéa *b* de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de cet article 225.2). La TPS devenue payable par l'IFDP donnée demeure, dans un premier temps, incluse dans la lettre A de la formule de la MAS, mais un ajustement à la baisse est apporté à la lettre G de

cette formule. Ceci permet de tenir compte que la TPS non recouvrable à l'égard de la fourniture donnée a un impact positif seulement dans le redressement en vertu de la MAS de l'autre personne (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.16R9 du RTVQ). Toutefois, notons que l'IFDP n'a pas droit à cet ajustement à la baisse si elle est une IFDP dans le régime de la TPS/TVH et que l'autre personne en faveur de laquelle la fourniture est effectuée n'est pas une IFDP dans le régime de la TPS/TVH. Cette particularité vise à tenir compte du fait que, dans un tel cas, l'impact de la fourniture se fait seulement dans le redressement en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée du fournisseur, et ce, tant dans le régime de la TVQ que dans celui de la TPS/TVH.

L'excédent de la valeur de la lettre G_1 sur la valeur de la lettre G_2 est par la suite pondéré en fonction du pourcentage déterminé applicable quant au Québec pour la période de déclaration donnée (lettre G_3) et du rapport que représente le taux de la TVQ sur celui de la TPS (lettres G_4 et G_5).

La lettre G_6 de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16R10 du RTVQ affecte à la baisse la valeur de la lettre G et permet de tenir compte des montants réputés payés au titre de la TVQ en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7 de la LTVQ (soit par suite de l'acquisition d'un bien d'un fournisseur non résident et non inscrit) (voir le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16R10 du RTVQ) et le montant de TVQ réputée perçue par un employeur participant relativement à une fourniture réputée effectuée en faveur de l'IFDP en vertu l'un des articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ (voir les sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16R10 du RTVQ).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R10 R.T.V.Q. / 46(b) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1084 à 1086, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R11.** Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$[G_1 \times G_2 \times (G_3 / G_4) \times G_5] - G_6 + G_7.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre G_1 représente l'un des montants suivants :

a) lorsque l'institution financière est une grande entreprise au cours de la période de déclaration donnée, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) dans les autres cas, zéro;

2° la lettre G_2 représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre G_3 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

4° la lettre G_4 représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

5° la lettre G_5 représente le taux représenté par le rapport entre le total des montants dont chacun est le taux de récupération applicable un jour donné de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration donnée;

6° la lettre G_6 représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné que l'institution financière, au cours de la période de déclaration donnée, soit fournit par vente à une personne qui ne lui est pas liée, soit retire du Canada et fait immatriculer dans un pays étranger, et relativement à la dernière acquisition ou importation au Canada du véhicule, effectuée au cours d'une autre de ses périodes de déclaration à un moment qui est postérieur au 31 décembre 2017, l'institution financière a inclus un montant en vertu du paragraphe 1° pour l'autre période de déclaration, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (F / G) \times H \times (I / J);$$

7° la lettre G_7 représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné que l'institution financière fournit par vente au cours d'une période de déclaration, l'un des montants suivants :

a) lorsque le moment de la dernière acquisition ou importation au Canada du véhicule routier désigné est

antérieur au 1^{er} janvier 2018 et que, à ce moment, l'institution financière était une grande entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$K \times L \times (M / N);$$

b) dans les autres cas, zéro.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou qu'un montant visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.16R9, qui est devenu payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture à laquelle le sous-paragraphe c s'applique, effectuée par une personne en faveur de l'institution financière qui, n'eût été le choix prévu à l'article 150 de cette loi, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne en vertu soit du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, soit de l'article 433.17 de la Loi s'applique, égal à la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'institution financière, sauf la partie de ce coût qui se rapporte à toute rémunération versée à des salariés de l'autre personne, à des services financiers et à la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, par la

mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, qui aurait été payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période, si :

i. dans le cas où le bien ou le service est acquis ou importé au Canada par l'institution financière en vue d'être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales et où, par suite de cette consommation, utilisation ou fourniture, la taxe prévue à l'un des articles 212 et 218 de la Loi sur la taxe d'accise n'est pas payable relativement à l'acquisition ou à l'importation, cette taxe avait été payable relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service;

ii. dans le cas où le bien ou le service fait l'objet d'une fourniture qui est réputée, en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, avoir été effectuée sans contrepartie, la fourniture n'avait pas été réputée avoir été effectuée sans contrepartie lorsque soit le fournisseur ne devait pas payer la taxe prévue au titre I de la Loi ou n'aurait pas eu à payer cette taxe si ce titre I s'était appliqué à lui, selon le cas, soit le fournisseur a demandé ou a le droit de demander un remboursement de la taxe en vertu de ce titre I ou aurait eu le droit de demander un tel remboursement si ce titre I s'était appliqué à lui, selon le cas;

iii. dans le cas où le bien ou le service fait l'objet d'une fourniture qui est réputée, en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 273 de la Loi sur la taxe d'accise, ne pas en être une, la fourniture n'avait pas été réputée ne pas être une fourniture;

e) s'il s'agit de la catégorie déterminée des véhicules routiers admissibles et que l'institution financière exploite une entreprise qui consiste à fournir de tels véhicules routiers par vente, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné visé au sous-paragraphe a du paragraphe 6° de la définition de l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2 qui a été acquis ou importé au Canada par l'institution financière et qu'elle utilise, au cours de la période de déclaration donnée, autrement qu'exclusivement dans le but mentionné à ce

sous-paragraphe *a*, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$O \times P \times 2,5 \%$$

2° la lettre B représente le taux de recouvrement de taxe de l'institution financière relativement à la catégorie déterminée pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre C représente l'un des pourcentages suivants :

a) s'il s'agit de la catégorie déterminée visée au paragraphe 3° de l'article 433.16R3, 50 %;

b) dans les autres cas, 100 %;

4° la lettre D représente le montant déterminé selon le paragraphe 1° du deuxième alinéa au cours de l'autre période de déclaration relativement à la dernière acquisition ou importation au Canada du véhicule;

5° la lettre E représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour l'autre période de déclaration;

6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi le dernier jour de l'autre période de déclaration;

7° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

8° la lettre H représente la valeur de la lettre G₅ de la formule prévue au premier alinéa, déterminée relativement à l'institution financière pour l'autre période de déclaration;

9° la lettre I représente l'un des montants suivants :

a) si l'institution financière fournit le véhicule routier désigné à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance ou si elle le retire du Canada, la juste valeur marchande de ce véhicule au moment de la fourniture ou du retrait;

b) dans les autres cas, la contrepartie de la fourniture par vente du véhicule routier désigné;

10° la lettre J représente la contrepartie relative à la dernière acquisition du véhicule routier désigné par l'institution financière, ou la valeur relative à la dernière importation au Canada de ce véhicule par elle, relativement à laquelle le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° est attribuable;

11° la lettre K représente le montant du crédit de taxe sur les intrants, relativement au véhicule routier désigné, en vertu du paragraphe 1 de l'article 203 de la Loi sur la

taxe d'accise que l'institution financière a demandé dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée qui est compris dans la valeur B pour la période de déclaration donnée;

12° la lettre L représente le pourcentage visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa;

13° la lettre M représente le taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa;

14° la lettre N représente le taux visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du troisième alinéa :

1° la lettre O représente le montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a* de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, qui est devenu payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada du véhicule;

2° la lettre P représente le nombre de mois d'exercice de la période de déclaration donnée au cours desquels le véhicule a été utilisé autrement qu'exclusivement dans le but mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° de la définition de l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Une institution financière désignée particulière (IFDP) ne peut, en vertu de l'article 199.0.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la taxe devenue payable par elle, sous réserve de certaines exceptions. En effet, une IFDP ne peut demander un RTI du fait que, conformément à la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ, ou à la méthode d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement qui sont des IFDP (MAS adaptée) prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, elle a droit, en règle générale, dans la détermination du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette prévu à l'un de ces articles 433.16 et 433.16.2, à une déduction au titre de la TVQ devenue payable par elle ou payée par elle sans être devenue payable (voir la lettre F de la formule de la MAS et la lettre D de la formule de la MAS adaptée).

De plus, le redressement que l'IFDP est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée se calcule à partir du montant de la TPS non recouvrable (soit l'excédent du montant de la TPS devenue payable ou payée sans être devenue payable sur le montant des crédits de taxe sur les intrants (CTI) — voir la partie A – B de la formule de la MAS et la lettre A de la formule de la MAS adaptée). Un montant équivalant à un RTI se trouve dès lors accordé à l'IFDP, considérant que le redressement se calcule à partir du montant de la TPS non recouvrable. Or, ce montant de TPS non recouvrable peut prendre en considération un montant de CTI accordé à l'égard de la fourniture de certains biens et services faisant l'objet des restrictions à l'obtention d'un RTI applicables aux grandes entreprises.

Le nouvel article 433.16R11 du RTVQ prévoit un ajustement pour tenir compte des restrictions à l'obtention d'un RTI applicables aux grandes entreprises en majorant la valeur de la lettre G de la formule de la MAS. À cet égard, notons que le montant déterminé en vertu du nouvel article 433.16R11 du RTVQ est l'un des montants compris dans la valeur de la lettre E de la formule de la MAS adaptée. En effet, en vertu de l'article 433.16.2R2 du RTVQ, tout montant visé à l'article 433.16R11 du RTVQ constitue un montant prescrit pour déterminer la valeur de la lettre E de la formule de la MAS adaptée. L'ajustement prévu au nouvel article 433.16R11 du RTVQ vise :

— les véhicules routiers désignés, soit essentiellement les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction;

— le carburant, autre que le mazout incluant le diesel, servant à alimenter tout véhicule routier désigné;

— les biens ou services, relatifs aux véhicules routiers désignés, qui sont acquis ou importés au Canada dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'importation de tels véhicules;

— l'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;

— le service de téléphone et les autres services de télécommunication, sauf les services d'accès à Internet, les services d'hébergement d'un site Web et les services « 1 800 », « 1 888 » ou tout autre indicatif relatif aux mêmes types de services;

— la nourriture, les boissons et les divertissements qui sont déductibles seulement à 50 % en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) ou qui seraient ainsi

déductibles si l'institution financière était un contribuable au sens de cette loi.

Pour une IFDP qui est une grande entreprise, la lettre G_1 de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16R11 du RTVQ représente le montant de la TPS devenue payable, ou payée sans être devenue payable, au cours de la période de déclaration donnée, lequel est pondéré en fonction d'un taux de 0 % (lorsque le bien ou le service ne fait pas l'objet des restrictions à l'obtention d'un RTI) et de 100 % (lorsque le bien ou le service fait l'objet des restrictions à l'obtention d'un RTI) et du taux de recouvrement de taxe relativement à la catégorie déterminée du bien ou service déterminé pour la période de déclaration donnée. Le taux de recouvrement de taxe représente essentiellement le pourcentage de la TPS devenue payable, ou payée sans être devenue payable, relativement à la catégorie déterminée que l'IFDP a pu récupérer au moyen d'un CTI (à cet égard, voir la note explicative sous le nouvel article 433.16R4 du RTVQ).

Notons que le taux de 100 % est remplacé par un taux de 50 % lorsque la catégorie déterminée est celle visée au paragraphe 3° de l'article 433.16R3 du RTVQ, soit la catégorie relative à la nourriture, aux boissons et aux divertissements. Ce taux de 50 % s'explique du fait qu'un ajustement à la hausse pour les 50 % restants est prévu au moyen de la lettre G de la MAS, ou de la lettre E de la MAS adaptée, pour toute IFDP, qu'elle soit ou non une grande entreprise (voir le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 433.16R10 du RTVQ et le sous-alinéa iii de l'élément G_7 de la formule prévue au paragraphe *b* de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA)).

La lettre G_2 représente le pourcentage déterminé applicable à l'IFDP quant au Québec pour la période de déclaration donnée (à cet égard, voir la note explicative sous l'article 433.16R7 du RTVQ).

Les lettres G_3 et G_4 représentent le rapport entre le taux de la TVQ prévu au premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ et le taux de la TPS prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la LTA.

La lettre G_5 a pour effet de réduire le montant majorant la valeur de la lettre G de la formule de la MAS (ou de la lettre E de la formule de la MAS adaptée) pour tenir compte de l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un RTI applicables aux grandes entreprises sur une période de trois ans (soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, inclusivement).

La lettre G_6 prévoit un ajustement à la baisse visant à accorder un montant équivalant à un de RTI qui a été

restreint lors de la dernière acquisition, ou de la dernière importation au Canada, du véhicule routier désigné dans une période de déclaration antérieure, lorsque cette dernière acquisition ou importation au Canada a lieu après le 31 décembre 2017. Cet ajustement affecte donc à la baisse la valeur de la lettre G de la MAS ou de la lettre E de la MAS adaptée. Pour tenir compte du montant tenant lieu de RTI qui a ainsi été restreint, l'ajustement prévu à la lettre G_6 est pondéré en fonction du pourcentage d'attribution applicable à l'institution financière quant au Québec pour cette période antérieure et du taux de récupération moyen pour cette période antérieure.

La lettre G_7 prévoit un ajustement à la hausse visant à « annuler » le montant équivalant à un de RTI qui serait autrement accordé compte tenu du fait que l'institution financière a pu demander un CTI en vertu de l'article 203 de la LTA dans la déclaration qu'elle a produite pour la période de déclaration donnée. En effet, une IFDP peut, dans certains cas, obtenir un CTI par suite de la revente d'un véhicule routier désigné, lorsque le coût du véhicule excède son coût en capital pour l'application de l'impôt sur le revenu. Une partie de la TPS payée initialement n'a alors pas pu faire l'objet d'une demande de CTI. L'ajustement à la hausse fait au moyen de la lettre G_7 a pour effet d'annuler l'impact du CTI demandé dans une période de déclaration donnée par suite de la revente du véhicule, lorsque, au moment de la dernière acquisition ou importation au Canada du véhicule routier désigné, l'institution financière était une grande entreprise et que ce moment est antérieur au 1^{er} janvier 2018. Notons que, si la dernière acquisition ou importation au Canada du véhicule routier désigné a lieu après le 31 décembre 2017, aucun ajustement à la hausse n'est calculé au moyen de la lettre G_7 lors de la revente du véhicule.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R11 R.T.V.Q. / 46(d) (en partie) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1093 à 1098, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par. et p. A.81, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / L.Q. 1995, c. 63, a. 372 et L.Q. 1997, c. 85, a. 739 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par. et p. A.81, 1^{er} par.

« **433.16R12.** Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une

institution financière désignée particulière le montant positif déterminé selon la formule suivante :

$$G_1 \times G_2 \times (G_3 / G_4).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre G_1 représente le total des montants dont chacun est un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi dans une période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et au titre duquel elle a demandé un crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée, dans la mesure où ce montant est inclus dans la valeur B pour la période de déclaration donnée;

2° la lettre G_2 représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre G_3 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

4° la lettre G_4 représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R12 du RTVQ prévoit un ajustement de nature transitoire qui est compris dans la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS), prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), ou dans la lettre E de la méthode d'attribution spéciale adaptée à certains régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP) (MAS adaptée), prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ. En effet, notons que, en vertu de l'article 433.16.2R2 du RTVQ, tout montant visé à l'article 433.16R12 du RTVQ constitue un montant prescrit pour l'application de la lettre E de la formule de la MAS adaptée.

L'ajustement de nature transitoire prévu par l'article 433.16R12 du RTVQ concerne les montants demandés à titre de crédits de taxe sur les intrants (CTI) déterminés pour une période de déclaration donnée lorsque la TPS à

laquelle se rapporte le CTI demandé est devenue payable, ou a été payée sans être devenue payable, dans une période de déclaration pour l'application de la partie IX de la LTA qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2013.

Rappelons que, en vertu du régime de la TPS/TVH, la règle générale applicable à une IFDP veut que le CTI au titre d'un montant de TPS soit demandé au plus tard à la date limite de production de la déclaration visant la dernière période de déclaration de l'IFDP qui se termine dans les deux ans suivant l'exercice qui comprend la période de déclaration au cours de laquelle la TPS est devenue payable (voir le paragraphe 4 de l'article 225 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA)). Le montant de CTI demandé au cours d'une période de déclaration donnée affecte à la baisse le montant du redressement qu'est tenue d'apporter une IFDP dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la MAS (voir la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ) ou de la MAS adaptée (voir la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ). Le nouvel article 433.16R12 du RTVQ prévoit que le montant du CTI accordé dans une période de déclaration donnée mais qui est attribuable à un montant de TPS devenue payable, ou payée sans être devenue payable, dans une période de déclaration, pour l'application de la partie IX de la LTA, qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2013 affecte à la hausse la valeur de la lettre G de la MAS ou celle de la lettre E de la MAS adaptée. Plus précisément, le montant du CTI est pondéré en fonction du pourcentage déterminé applicable à l'IFDP quant au Québec pour la période de déclaration donnée (lettre G₂) et du rapport que représente le taux de la TVQ sur celui de la TPS (lettres G₃ et G₄).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R12 R.T.V.Q. / 46(c) (en partie) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1079, 1084 et 1093, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R13.** Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée qui commence avant le 1^{er} avril 2013 et se termine après le 31 mars 2013 et qui est comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière, le montant négatif déterminé selon la formule suivante :

$$-1 \times G_1 \times G_2 \times (G_3 / G_4).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre G₁ représente la valeur de l'élément G₄₀ de la formule prévue à l'alinéa h de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période de déclaration donnée ou la valeur qu'aurait cet élément G₄₀ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

2° la lettre G₂ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre G₃ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

4° la lettre G₄ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R13 du RTVQ prévoit un ajustement de nature transitoire qui est compris dans la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) d'une institution financière désignée particulière (IFDP), prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), ou dans la lettre E de la méthode d'attribution spéciale adaptée à certains régimes de placement qui sont des IFDP (MAS adaptée), prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ. En effet, notons que, en vertu de l'article 433.16.2R2 du RTVQ, tout montant visé à l'article 433.16R13 du RTVQ constitue un montant prescrit pour l'application de la lettre E de la formule de la MAS adaptée.

L'ajustement à la baisse prévu à l'article 433.16R13 du RTVQ concerne la période de déclaration donnée qui commence avant le 1^{er} avril 2013 mais qui comprend cette date et a pour effet de tenir compte de certaines règles transitoires concernant l'entrée en vigueur d'une taxe de vente harmonisée (TVH) à l'Île-du-Prince-Édouard à compter du 1^{er} avril 2013. En vertu de ces règles transitoires, il est possible que la composante de la TVH applicable à l'Île-du-Prince-Édouard s'applique entièrement à l'égard d'une fourniture donnée, bien que

la TPS relative à cette fourniture soit devenue payable avant la période de déclaration donnée.

Pour éviter qu'une double taxation ne survienne du fait que le montant de la TPS est déjà pris en considération dans le calcul du redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette par suite de l'application de la MAS ou de la MAS adaptée pour une période de déclaration antérieure à la période de déclaration donnée et du fait que, en vertu des règles transitoires, outre la TPS, seule la composante de la TVH applicable à l'Île-du-Prince-Édouard s'applique à l'égard de la fourniture donnée, un ajustement à la baisse est prévu au moyen de la lettre G de la MAS, ou de la lettre E de la MAS adaptée, de façon qu'aucun redressement en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée ne soit déterminé à l'égard de la fourniture donnée, selon le pourcentage déterminé applicable à l'IFDP quant au Québec pour la période de déclaration donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R13 R.T.V.Q. / 46(h) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 24, p. 2522 et 2523, DORS/2013-197, a. 3(7) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 24, p. 2531, DORS/2013-197, a. 10(1) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R14.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement et son gestionnaire ont fait un choix visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 433.22 de la Loi, lequel est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire et que le choix prévu à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 470.2 de la Loi est en vigueur au cours de la période de déclaration donnée du régime dans laquelle la période de déclaration donnée du gestionnaire se termine, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du régime le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$-1 \times A.$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente l'un des montants suivants :

1^o lorsque le gestionnaire est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration donnée du gestionnaire, le montant déterminé en vertu de l'article 433.16R15, relativement à cette période;

2^o dans les autres cas, le montant déterminé, relativement à la période de déclaration donnée du gestionnaire, en vertu soit du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 433.22 de la Loi, soit du deuxième alinéa de l'article 406.2 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R14 du RTVQ concerne un ajustement à apporter au moyen de la valeur de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Notons que le montant déterminé en vertu du nouvel article 433.16R14 du RTVQ est également l'un des montants compris dans la valeur de la lettre E de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée à certains régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières (MAS adaptée), laquelle est prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ. En effet, en vertu de l'article 433.16.2R2 du RTVQ, tout montant visé à l'article 433.16R14 du RTVQ constitue un montant prescrit pour l'application de la lettre E de la formule de la MAS adaptée.

L'article 433.16R14 du RTVQ s'applique dans le cas où une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est un régime de placement a fait le choix de l'entité déclarante, lequel est visé à l'article 470.2 de la LTVQ, et le choix relatif au transfert des redressements de taxe, lequel est visé à l'article 433.22 de la LTVQ, sauf si ces deux choix sont en vigueur tout au long de la période de déclaration du régime. En effet, rappelons qu'une IFDP qui est un régime de placement n'est pas tenue de calculer un redressement en vertu de la formule de la MAS ou celle de la MAS adaptée lorsque le choix de l'entité déclarante et le choix relatif au transfert des redressements de taxe sont tous deux en vigueur entre l'IFDP et son gestionnaire tout au long de la période de déclaration de l'IFDP (voir le paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ).

L'ajustement apporté au moyen de la lettre G de la MAS, ou de la lettre E de la MAS adaptée, correspond, dans le cas où le gestionnaire est aussi une IFDP, soit au montant, exprimé sous forme positive, de l'ajustement à la baisse que peut apporter le gestionnaire au moyen de la lettre G de la MAS en vertu de l'article 433.16R15 du RTVQ ou au montant, exprimé sous forme négative, de l'ajustement à la hausse que le gestionnaire est tenu d'apporter en vertu de cet article 433.16R15. Lorsque le gestionnaire n'est pas une IFDP, l'ajustement correspond au montant, exprimé sous forme positive, que le gestionnaire peut déduire dans

le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ ou au montant, exprimé sous forme négative, que le gestionnaire est tenu d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de cette disposition. Enfin, lorsque le gestionnaire n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ et n'est pas tenu de l'être, le montant pris en considération est celui déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de la LTVQ, exprimé sous forme positive, dans le cas d'un montant négatif, et sous forme négative, dans le cas d'un montant positif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R14 R.T.V.Q. / 55(2)(b)(ii) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1125 et 1126, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R15.** Lorsqu'un gestionnaire a fait avec un ou plusieurs régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières, chacun étant appelé « régime admissible » dans le présent article, un choix conjoint visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 433.22 de la Loi, lequel est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire, et que le gestionnaire est une institution financière désignée particulière tout au long de cette période de déclaration donnée, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du gestionnaire le montant donné, positif ou négatif, qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant positif qu'un régime admissible devrait ajouter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi, soit le montant négatif qu'un régime admissible pourrait déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces articles, pour une période de déclaration donnée du régime admissible, si ce montant positif ou négatif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

1° le début de la période de déclaration donnée du régime admissible coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est postérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi, selon le cas, entre le régime admissible et le gestionnaire entre en vigueur;

2° la fin de la période de déclaration donnée du régime admissible coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est antérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi, selon le cas, entre le régime admissible et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;

3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la Loi et l'article 433.16R14 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée du régime admissible;

4° lorsque, à un moment de la période de déclaration donnée du régime admissible, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2 de la Loi, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime admissible et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime admissible à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime admissible.

Pour l'application du premier alinéa, un montant négatif relativement à un régime admissible n'est pris en considération que si le gestionnaire l'a versé au régime admissible ou l'a porté à son crédit.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: En vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) a fait, avec son gestionnaire, le choix relatif au transfert des redressements de taxe visé au premier ou au deuxième alinéa de cet article 433.22, le montant de la TVQ devenu payable, ou payé par le régime sans être devenu payable, à l'égard d'une fourniture effectuée en sa faveur par le gestionnaire n'est pas pris en considération dans le calcul du redressement que doit apporter le régime de placement dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration en vertu de la formule de méthode d'attribution spéciale (MAS), prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ, ou en vertu de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée à certains régimes de placement (MAS adaptée), prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ, pour autant que ce montant de taxe soit devenu payable à un moment où aucun choix de l'entité déclarante n'est en vigueur entre le régime de placement et son gestionnaire. De plus, l'alinéa a de l'article 40 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions

financières désignées particulières (TPS/TVH) (ci-après appelé le « règlement fédéral »), l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 55 de ce règlement et le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ font en sorte que le montant de la TPS devenu payable dans les mêmes circonstances, et de tout crédit de taxe sur les intrants demandé à l'égard d'un tel montant de TPS, ne sont pas pris en considération dans la détermination du redressement à apporter en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée pour le régime de placement.

Lorsqu'un régime de placement qui est une IFDP et son gestionnaire ont fait le choix de l'entité déclarante visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2 de la LTVQ, alors que ces choix n'ont été tous deux en vigueur que pour une partie de la période de déclaration du régime, le régime de placement a droit à un ajustement à la lettre G de la formule de la MAS, ou à la lettre E de la formule de la MAS adaptée, pour tenir compte du redressement contraire apporté par le gestionnaire soit dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la MAS, si le gestionnaire est une IFDP, soit directement dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ, lorsque le gestionnaire n'est pas une IFDP mais qu'il réside au Québec, soit en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, lorsque le gestionnaire ne réside pas au Québec (voir l'article 433.16R14 du RTVQ).

Enfin, rappelons que, lorsque le choix relatif au transfert des redressements de taxe et le choix de l'entité déclarante entre un régime de placement qui est une IFDP et son gestionnaire sont tous deux en vigueur tout au long d'une période de déclaration du régime, le régime n'est alors pas tenu de calculer un redressement en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée (voir le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ).

Par conséquent, le nouvel article 433.16R15 du RTVQ prévoit, lorsque le gestionnaire est également une IFDP, un ajustement au moyen de la lettre G de la formule de la MAS dans la détermination du redressement que le gestionnaire est tenu d'apporter dans le calcul de sa taxe nette. Cet ajustement correspond, essentiellement, au redressement que serait tenu d'apporter un régime de placement, en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée, avec qui le gestionnaire a fait le choix relatif au transfert des redressements de taxe si la période de déclaration du régime de placement correspondait à celle du gestionnaire. Toutefois, lorsqu'aucun choix de l'entité déclarante n'est en vigueur entre le gestionnaire et un régime de placement, le montant du redressement que serait tenu d'apporter ce régime dans le calcul de sa taxe nette est limité, à cette fin, à celui qui découle de l'application de la MAS, ou de la MAS adaptée, relativement aux fournitures effectuées par le gestionnaire du régime de placement en faveur de celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : * Réf. : 433.16R15 R.T.V.Q. / 55(2)(c) et (3) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1126 et 1127, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R16.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, que des unités du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente, qu'aucun choix fait en vertu soit de l'un des articles 49, 60 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit du troisième alinéa de l'article 433.16 de la Loi ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné et que la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de l'article 59 de ce règlement, n'est pas comprise dans l'exercice donné, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du régime qui comprend la date de rapprochement, le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui correspondrait à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné si cette taxe nette était déterminée :

a) dans le cas où aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 60.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) dans le cas où un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant au Québec pour l'année d'imposition donnée dans laquelle l'exercice donné se termine était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 60.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R16 du RTVQ concerne un ajustement à apporter au moyen de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dans le calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière (IFDP). Cet article 433.16R16 s'applique dans le cas d'un nouveau régime de placement non stratifié qui émet pour la première fois des unités au cours d'un exercice donné, lorsque le régime n'a fait ni le choix de la méthode de calcul en temps réel (en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la LTVQ ou de l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) (ci-après appelé le « règlement fédéral »), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA)), ni le choix en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ ou de l'article 60 du règlement fédéral d'étaler le redressement attribuable à la TPS devenue payable au plus tard au premier moment d'attribution — lequel correspond, généralement, au 91^e jour qui suit le premier jour où des unités du régime sont émises — sur les périodes de déclaration de l'exercice donné qui se terminent après le moment d'attribution et sur les périodes de déclaration de l'exercice qui suit l'exercice donné.

Ainsi, pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette en vertu de la MAS pour un exercice donné dans lequel la date de rapprochement n'est pas comprise, le pourcentage applicable à l'IFDP quant au Québec est réputé correspondre au pourcentage estimé par elle pour déterminer ce redressement à l'étape de sa taxe nette provisoire, si sa période de déclaration est mensuelle

ou trimestrielle, ou pour le calcul de ses acomptes provisionnels, si sa période de déclaration est annuelle (voir les articles 437.1.1 et 458.0.1.1 de la LTVQ). La date de rapprochement correspond au jour qui suit de 30 jours le moment d'attribution applicable à l'IFDP. Notons que le moment d'attribution sert, essentiellement, à identifier, à ce moment, qui sont les investisseurs dans le régime de placement de façon à déterminer précisément son pourcentage d'attribution quant au Québec. Lorsque la date de rapprochement n'est pas comprise dans l'exercice donné, le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette en vertu de la MAS pour toute période de déclaration comprise dans l'exercice donné se fait donc sur une base estimative. En corollaire, pour la période de déclaration d'un exercice subséquent qui comprend la date de rapprochement, le nouvel article 433.16R16 du RTVQ prévoit un ajustement à apporter pour cette période au moyen de la lettre G de la formule de la MAS.

Cet ajustement correspond au total des montants dont chacun représente l'excédent du montant qui constituerait la taxe nette de l'IFDP pour une période de déclaration comprise dans l'exercice donné (soit l'exercice précédant celui au cours duquel survient la date de rapprochement), si le pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec était calculé conformément à l'article 60.1 du règlement fédéral, en supposant que le Québec est une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, sur la taxe nette pour cette période de déclaration (soit la taxe nette calculée, pour ce qui est du redressement à apporter en vertu de la MAS, sur une base estimative).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R16 R.T.V.Q. / 59(d)(iii) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1132 et 1133, DORS/2013-71, a. 2 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 24, p. 2523 et 2524, DORS/2013-197, a. 4(3) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162, DORS/2013-71, a. 20 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 24, p. 2531, DORS/2013-197, a. 10(2) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié qui a fait, relativement à un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée, soit le choix visé au troisième alinéa de l'article 433.16 de la Loi, soit le choix visé à l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre E-15), constitue un montant prescrit pour chaque période de déclaration donnée de l'exercice donné qui se termine après le moment d'attribution relativement au régime pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et pour chaque période de déclaration donnée comprise dans l'exercice qui suit l'exercice donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / C] \times D \times (E / F).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa a de l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou qui y serait visé si le régime de placement était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un crédit de taxe sur les intrants du régime de placement en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à un montant de taxe visé au paragraphe 1°;

3° la lettre C représente le total du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice donné qui se terminent après le moment d'attribution et du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné;

4° la lettre D représente l'un des pourcentages suivants :

a) lorsqu'aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime de placement quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime de placement quant au Québec pour l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province

participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application du présent article et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 433.19.18 de la Loi, l'expression « moment d'attribution » a le sens que lui donne l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 58 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Un nouveau régime de placement non stratifié, c'est-à-dire un régime de placement dont des unités sont émises, distribuées ou mises en vente à un moment donné au cours d'un exercice donné alors qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation avant ce moment, peut faire un choix pour que la TPS devenue payable au plus tard au moment d'attribution, ci-après appelé « premier moment d'attribution », relativement au régime pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 58 du Règlement sur la méthode d'attribution applicables aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985) chapitre E-15) (LTA) (ci-après appelé le « règlement fédéral »), soit écartée de la TPS non recouvrable à partir de laquelle se calcule le redressement que le régime de placement non stratifié est tenu d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration en vertu de la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Ce choix s'effectue en vertu de l'article 60 du règlement fédéral, lorsque le régime de placement est également une institution financière désignée particulière (IFDP) dans le régime de la TPS/TVH, ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ, lorsqu'il est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ.

Le troisième alinéa de l'article 433.16R17 du RTVQ précise que le moment d'attribution est celui déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 58 du règlement fédéral. Notons que, en règle générale, le moment d'attribution correspond au 91^e jour qui suit le premier jour où des

unités du régime sont émises. Le moment d'attribution sert, essentiellement, à identifier, à ce moment, qui sont les investisseurs dans le régime de placement de façon à déterminer précisément le pourcentage d'attribution applicable au régime quant au Québec. Toutefois, pour un exercice qui se termine dans l'année civile 2013, le moment d'attribution peut, dans certains cas, être déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 433.19.18 de la LTVQ.

Le nouvel article 433.16R17 du RTVQ fait en sorte que le redressement en vertu de la MAS attribuable à la TPS non recouvrable qui a été écartée de la formule de la MAS par suite du choix prévu à cet article ou du choix prévu à l'article 60 du règlement fédéral de l'un de ces choix soit étalé sur les périodes de déclaration de l'exercice donné qui se terminent après le premier moment d'attribution et sur les périodes de déclaration de l'exercice qui suit l'exercice donné. Ainsi, le montant qui représente la TPS non recouvrable ainsi écartée, après qu'elle ait été pondérée en fonction du pourcentage applicable au régime de placement quant au Québec et par le rapport que représente le taux de la TVQ sur celui de la TPS, est étalé de façon linéaire sur les périodes de déclaration comprises dans l'exercice donné qui se terminent après le premier moment d'attribution de même que sur les périodes de déclaration de l'exercice qui suit l'exercice donné et donne lieu à un ajustement à la hausse au moyen de la lettre G de la MAS.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R17 R.T.V.Q. / 60(b) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1133 et 1134, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162, DORS/2013-71, a. 20 avant (a) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R18.** Dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné, à l'égard d'une année d'imposition, d'une institution financière désignée particulière, le montant positif déterminé selon la formule suivante :

$$50\% \times [(G_1 - G_2) / G_3 \times G_4] \times G_5 \times G_6 \times (G_7 / G_8).$$

Les circonstances auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° un montant, autre qu'un montant payé dans un endroit éloigné, est une dépense encourue par l'institution

financière dans le but de gagner un revenu, au cours d'une année d'imposition, provenant d'une entreprise ou d'un bien — appelé « montant combiné » dans le présent article — et qui, selon le cas :

a) devient dû par l'institution financière ou est un montant payé par elle sans qu'il soit devenu dû à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à l'institution financière;

b) est payé par l'institution financière à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel l'institution financière est réputée en vertu de l'un des articles 174 et 175 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service;

2° l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou relatif aux divertissements dont un particulier a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de cet article égal à 50 % d'un montant donné;

3° le montant donné excède le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;

4° un montant de taxe inclus dans le montant combiné et devenu payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou réputé en vertu de l'un des articles 174 et 175 de cette loi avoir été payé par l'institution financière est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants qui est demandé par elle dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre G₁ représente le montant donné visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° la lettre G₂ représente le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;

3° la lettre G₃ représente le montant combiné;

4° la lettre G₄ représente le montant visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi pour la période de déclaration donnée relativement au montant combiné;

5° la lettre G₅ représente l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'exercice donné commence avant le 1^{er} janvier 2020 et que l'institution financière est une grande entreprise :

i. lorsque l'exercice donné se termine avant le 1^{er} janvier 2018, zéro;

ii. dans les autres cas, le quotient obtenu en divisant, par le nombre de jours de la période de déclaration donnée, l'ensemble des montants dont chacun est le taux visé au quatrième alinéa applicable un jour donné de la période de déclaration donnée;

b) dans les autres cas, 1;

6° la lettre G₆ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

7° la lettre G₇ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

8° la lettre G₈ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Le taux visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 5° du troisième alinéa applicable un jour donné est l'un des taux suivants :

1° lorsque le jour donné est antérieur au 1^{er} janvier 2018, 0 %;

2° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2017 mais antérieur au 1^{er} janvier 2019, 25 %;

3° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2018 mais antérieur au 1^{er} janvier 2020, 50 %;

4° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2019 mais antérieur au 1^{er} janvier 2021, 75 %;

5° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2020, 100 %.

Dans le présent article, les expressions « année d'imposition », « bien », « entreprise » et « montant payé dans un endroit éloigné » ont le sens que leur donne l'article 457.1.3 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas pour l'application de la sous-section 8 de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi et du paragraphe 1° de l'article 470.1 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le régime de la TVQ et celui de la TPS/TVH limitent à 50 % le montant du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) ou du crédit de taxe sur les intrants (CTI), selon le cas, qu'un inscrit peut obtenir à l'égard d'un montant de taxe payé relativement à une dépense pour la consommation de nourriture, de boissons ou de divertissements comprise dans les frais de représentation. De plus, la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) établit une limite en ce qui a trait à la déductibilité des frais de représentation dans le calcul du revenu d'un contribuable en fonction d'un plafond. Ce plafond est déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la LI et correspond, de façon générale, à une fraction allant de 1,25 % à 2 % du revenu brut provenant d'une entreprise ou de biens. Les articles 457.1.3 à 457.1.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) limitent également le montant du RTI qu'un inscrit peut demander relativement à des frais de représentation encourus pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens en fonction de ce plafond.

Rappelons qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) ne peut, en vertu de l'article 199.0.0.1 de la LTVQ, demander un RTI à l'égard de la TVQ devenue payable par elle, sous réserve de certaines exceptions. En effet, une IFDP ne peut demander un RTI du fait que, conformément à la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ, ou à la méthode d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement qui sont des IFDP (MAS adaptée) prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, elle a droit, en règle générale, dans la détermination du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette prévu à l'un de ces articles 433.16 et 433.16.2, à une déduction au titre de la TVQ devenue payable par elle ou payée par elle sans être devenue payable (voir la lettre F de la formule de la MAS et la lettre D de la formule de la MAS adaptée).

De plus, le redressement que l'IFDP est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée se calcule à partir du montant de la TPS non recouvrable (soit l'excédent du montant de la TPS devenue payable ou payée sans être devenue payable, sur

le montant des CTI — voir la partie A – B de la formule de la MAS et la lettre A de la formule de la MAS adaptée). Un montant équivalant à un RTI se trouve dès lors accordé à l'IFDP, considérant que le redressement se calcule à partir du montant de la TPS non recouvrable. Or, ce montant de TPS non recouvrable peut prendre en considération un montant de CTI accordé à l'égard de frais de représentation qui excèdent le plafond établi à l'article 175.6.1 de la LI.

Le nouvel article 433.16R18 du RTVQ prévoit un ajustement à la hausse au moyen de la lettre G de la formule de la MAS pour tenir compte de la limite applicable aux RTI pouvant être demandés à l'égard des frais de représentation, et ce, à l'instar des dispositions en matière d'impôt qui limitent la déductibilité de tels frais dans le calcul du revenu d'un contribuable. Ainsi, le cinquième alinéa de l'article 433.16R18 du RTVQ précise que les expressions « année d'imposition », « bien », « entreprise » et « montant payé dans un endroit éloigné » ont le sens que leur donne l'article 457.1.3 de la LTVQ. L'expression « montant payé dans un endroit éloigné » vise à exclure de la portée de cet ajustement les frais de représentation encourus régulièrement dans des régions éloignées du lieu d'affaires de l'institution financière. La formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16R18 du RTVQ fait en sorte que le CTI demandé dans la déclaration fédérale produite pour la période de déclaration donnée à l'égard de frais de représentation et à partir duquel est calculé le montant tenant lieu de RTI, est ainsi ajusté selon la proportion que représente les dépenses relatives à de tels frais de représentation qui sont déductibles dans le calcul du revenu pour l'application de la LI pour l'année d'imposition ou qui auraient été ainsi déductibles si l'IFDP avait été un contribuable au sens de la LI pour l'année sur l'ensemble des frais de représentation de l'IFDP pour l'année d'imposition.

De plus, la lettre G₅ de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16R18 du RTVQ tient compte du fait que l'institution financière a pu, au cours de l'exercice donné, être une grande entreprise. Lorsque l'exercice donné s'est terminé avant le 1^{er} janvier 2018 et que l'institution financière était une grande entreprise tout au long de cet exercice, l'ajustement à apporter en vertu de l'article 433.16R18 du RTVQ est alors nul, puisque, en raison de l'ajustement fait au moyen de la lettre G de la formule de la MAS en vertu de l'article 433.16R11 du RTVQ, l'institution financière n'a profité d'aucun montant tenant lieu de RTI à l'égard de la nourriture, des boissons et des divertissements visés par le présent article 433.16R18 du RTVQ. De plus, il est tenu compte de l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un RTI applicables aux grandes entreprises sur une période de trois ans (soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, inclusivement). Ainsi, relativement à un exercice donné qui se termine après le 31 décembre 2017, une grande entreprise peut être tenue

d'apporter un ajustement au moyen de la lettre G de la formule de la MAS en vertu du présent article 433.16R18, mais cet ajustement est pondéré pour tenir compte de l'abolition progressive des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Les lettres G₇ et G₈ représentent le rapport entre le taux de la TVQ prévu au premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ et le taux de la TPS prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le sixième alinéa de l'article 433.16R18 du RTVQ précise qu'il ne s'applique pas pour déterminer le redressement en vertu de la formule de la MAS qu'est tenue d'apporter l'IFDP dans le calcul de sa taxe nette lorsque ce calcul est fait pour déterminer les acomptes provisionnels à payer ou en vue de produire la déclaration de taxe nette provisoire. L'ajustement prévu à l'article 433.16R18 du RTVQ doit donc se faire seulement dans la déclaration de taxe finale produite par l'institution financière conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 468 de la LTVQ dans le cas où la période de déclaration correspond à l'exercice ou conformément au paragraphe 2^o de l'article 470.1 de la LTVQ lorsque la période de déclaration correspond à un trimestre d'exercice ou à un mois d'exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R18 R.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16R19.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un particulier, constitue un montant prescrit pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition de l'institution financière, le montant positif déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% \times G_1 \times G_2 \times (G_3 / G_4).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre G₁ représente la partie du montant visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi pour la période de déclaration donnée qui est à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou importé au Canada pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome dont fait partie un espace de travail visé par l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa a.1 du paragraphe 1 de l'article 170 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sauf un bien ou un

service acquis ou importé au Canada pour consommation ou utilisation exclusive relativement à l'espace de travail;

2° la lettre G₂ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre G₃ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

4° la lettre G₄ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application du présent article, un bien ou un service acquis ou importé au Canada pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome comprend un bien ou un service relatif à l'entretien, à la réparation ou à l'amélioration de l'établissement mais ne comprend pas l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur servant à l'éclairage ou au chauffage de l'établissement.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Une institution financière désignée particulière (IFDP) ne peut, en vertu de l'article 199.0.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la TVQ devenue payable par elle, sous réserve de certaines exceptions. En effet, une IFDP ne peut demander un RTI du fait que, conformément à la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ, ou à la méthode d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement qui sont des IFDP (MAS adaptée) prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, elle a droit, en règle générale, dans la détermination du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette prévu à l'un de ces articles 433.16 et 433.16.2, à une déduction au titre de la TVQ devenue payable par elle ou payée par elle sans être devenue payable (voir la lettre F de la formule de la MAS et la lettre D de la formule de la MAS adaptée).

De plus, le redressement que l'IFDP est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée se calcule à partir du montant de la TPS non recouvrable (soit l'excédent du montant de la TPS devenue payable, ou payée sans être devenue payable, sur le montant des crédits de taxe sur les intrants (CTI) — voir la partie A – B de la formule de la MAS et la lettre A de la formule de la MAS adaptée). Un montant équivalant à un RTI se trouve dès lors accordé à l'IFDP, considérant que le redressement se calcule à partir du montant de la TPS non recouvrable. Or, ce montant de TPS non

recouvrable peut prendre en considération un montant de CTI accordé à l'égard de dépenses relatives à un bureau à domicile visé aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa a.1 du paragraphe 1 de l'article 170 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

L'article 457.2 de la LTVQ réduit à 50 % le montant du RTI demandé par un particulier pour les dépenses afférentes à la partie de son domicile qui lui sert de bureau lorsque ces dépenses se rapportent indistinctement à l'espace de travail et à celui occupé à des fins personnelles (entretien, réparations, améliorations, etc.). En effet, on considère que ces dépenses auraient été, de toute manière, engagées par l'inscrit à des fins personnelles. Cette règle ne s'applique pas aux dépenses qui concernent uniquement l'espace de travail. De plus, même si elles se rapportent indistinctement à l'espace de travail et à celui occupé à des fins personnelles, les dépenses de chauffage et d'éclairage du domicile sont exclues de la notion de dépenses relatives au maintien du domicile et ne sont pas visées par la limite de 50 % prévue par l'article 457.2 de la LTVQ.

Par conséquent, pour une IFDP qui est un particulier, le nouvel article 433.16R19 du RTVQ prévoit un ajustement à la hausse au moyen de la lettre G de la MAS pour tenir compte de la limite applicable aux RTI pouvant être demandés à l'égard de certaines dépenses se rapportant à un bureau à domicile, et ce, à l'instar des dispositions en matière d'impôt qui limitent la déductibilité de tels frais dans le calcul du revenu d'un contribuable. Ainsi, l'ajustement correspond à 50 % du CTI demandé dans une déclaration produite pour une période de déclaration donnée comprise dans l'exercice donné, lequel est pondéré par le pourcentage déterminé attribuable à l'institution financière quant au Québec pour la période donnée et par le rapport entre le taux de la TVQ sur celui de la TPS.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R19 R.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« *Catégorie prescrite* »

« **433.16R20.** Pour l'application de l'article 433.16 de la Loi, une catégorie prescrite désigne une catégorie réglementaire pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16R20 du RTVQ prévoit qu'une catégorie prescrite désigne une catégorie réglementaire pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16R20 R.T.V.Q. / 225.2(2) (en partie) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« MÉTHODE D'ATTRIBUTION SPÉCIALE ADAPTÉE — INSTITUTION FINANCIÈRE DÉSIGNÉE PARTICULIÈRE »

« Montant de taxe prescrit »

« **433.16.2R1.** Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, constituent un montant de taxe prescrit les montants suivants :

1^o un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie;

2^o un montant de taxe qui est devenu payable par un régime de placement stratifié, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service, dans la mesure où ce bien ou ce service a été acquis, ou apporté au Québec, en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Les articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoient, respectivement, une formule pour la méthode d'attribution spéciale (MAS) et une formule pour la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée) pour certains régimes de placement, qui est utilisée en vue de

calculer le redressement que sont tenues d'apporter dans le calcul de leur taxe nette les institutions financières désignées particulières (IFDP). En règle générale, l'article 199.0.0.1 de la LTVQ empêche une IFDP de demander un remboursement de la taxe sur les intrants relativement à la TVQ devenue payable par elle.

De façon sommaire, le redressement à apporter par une IFDP dans le calcul de sa taxe nette est déterminé à partir du montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable (soit l'excédent de la TPS — sans tenir compte alors de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) — devenue payable par elle, ou payée par elle sans être devenue payable, sur les crédits de taxe sur les intrants obtenus en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15)), lequel est ensuite pondéré en fonction du pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant au Québec.

Or, certains montants de taxe sont exclus tant de la TPS prise en considération que de la TVQ pouvant être déduite dans la détermination du redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16.2R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit quels sont les montants de TVQ qui ne peuvent être compris dans les montants de taxe pouvant être déduits au moyen de la lettre D de la formule prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ. Ces montants sont :

— tout montant de taxe à payer par un assureur, qui est devenu payable ou a été payé par lui sans être devenu payable, à l'égard de biens ou de services acquis ou apportés au Québec exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie);

— tout montant de taxe à payer par un régime de placement stratifié, qui est devenu payable, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, quant à sa série provinciale. À cet égard, notons qu'un régime de placement stratifié utilise la formule de la MAS adaptée seulement à l'égard de ses séries qui ne sont pas des séries provinciales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16.2R1 R.T.V.Q. / 40(a) et (c) et 48(2) élément D(a) (en partie) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada

Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1070 et 1109, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 4^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« Lettre E de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée

« **433.16.2R2.** Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, constitue un montant prescrit tout montant visé à l'un des articles 433.16R9 à 433.16R15 et 433.16.2R3 à 433.16.2R5.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16.2R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16.2R2 du RTVQ prévoit quels sont les montants qui sont compris dans la valeur de la lettre E de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée applicable à certains régimes de placement, laquelle est prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Ces montants sont ceux visés aux articles 433.16R9 à 433.16R15 du RTVQ, c'est-à-dire certains des montants prescrits pour l'application de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ et ceux visés aux articles 433.16.2R3 à 433.16.2R5 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16.2R2 R.T.V.Q. / 48(2) élément E Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1110, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 4^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16.2R3.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, que des unités d'une série du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente, qu'aucun choix fait en vertu soit de l'un des articles 49, 63 et 64 du

Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit du troisième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 de la Loi n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné et que la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 62 de ce règlement, n'est pas comprise dans l'exercice donné, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du régime qui comprend la date de rapprochement, le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui correspondrait à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné si cette taxe nette était déterminée :

a) dans le cas où aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 63.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) dans le cas où un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné se termine était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 63.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16.2R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16.2R3 du RTVQ concerne un ajustement à apporter au moyen de la lettre E de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée à certains régimes de placement (MAS adaptée) prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Cet article 433.16.2R3 s'applique dans le cas où des unités d'une série d'un régime de placement stratifié sont émises pour la première fois au cours d'un exercice donné et que le régime n'a fait, relativement à la série, ni le choix de la méthode de calcul en temps réel (en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 de la LTVQ ou de l'un des articles 49 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) (ci-après appelé le « règlement fédéral »), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA)), ni le choix en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ ou de l'article 63 du règlement fédéral d'étaler le redressement attribuable à la TPS devenue payable au plus tard au premier moment d'attribution relativement à une nouvelle série — lequel correspond, généralement, au 91^e jour qui suit le premier jour où des unités de la série du régime sont émises — sur les périodes de déclaration de l'exercice donné qui se terminent après le premier moment d'attribution et sur les périodes de déclaration de l'exercice qui suit l'exercice donné.

Ainsi, pour déterminer le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette en vertu de la MAS adaptée relativement à une nouvelle série pour un exercice donné dans lequel la date de rapprochement n'est pas comprise, le pourcentage applicable à l'IFDP quant à la série et quant au Québec est réputé correspondre au pourcentage estimé par elle pour déterminer ce redressement à l'étape de sa taxe nette provisoire, si sa période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle, ou pour le calcul de ses acomptes provisionnels, si sa période de déclaration est annuelle (voir les articles 437.1.1 et 458.0.1.1 de la LTVQ). La date de rapprochement du régime de placement correspond au jour qui suit de 30 jours le moment d'attribution applicable à l'IFDP relativement à la série. Notons que le moment d'attribution sert, essentiellement, à identifier, à ce moment, qui sont les investisseurs dans la série du régime de placement de façon à déterminer précisément son pourcentage d'attribution quant à la série et quant au Québec. Lorsque la date de rapprochement n'est pas comprise dans l'exercice donné, le redressement à apporter dans le calcul de la taxe nette en vertu de la MAS adaptée relativement à une série pour toute période de déclaration comprise dans

l'exercice donné se fait donc sur une base estimative. En corollaire, pour la période de déclaration d'un exercice subséquent qui comprend la date de rapprochement, le nouvel article 433.16.2R3 du RTVQ prévoit un ajustement à apporter dans le calcul de la MAS adaptée pour cette période au moyen de la lettre E de la formule de la MAS adaptée.

Cet ajustement correspond au total des montants dont chacun représente l'excédent du montant qui constituerait la taxe nette de l'IFDP pour une période de déclaration comprise dans l'exercice donné (soit l'exercice précédant celui au cours duquel survient la date de rapprochement), si le pourcentage d'attribution applicable à l'IFDP quant à la série et quant au Québec était calculé conformément à l'article 63.1 du règlement fédéral, en supposant que le Québec est une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, sur la taxe nette pour cette période de déclaration (soit la taxe nette calculée, pour ce qui est du redressement à apporter en vertu de la MAS adaptée, sur une base estimative).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16.2R3 R.T.V.Q. / 62(d)(iii) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1136, DORS/2013-71, a. 2 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 24, p. 2527, DORS/2013-197, a. 6(3) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 4^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 24, p. 2531, DORS/2013-197, a. 10(2) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16.2R4.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié qui a fait, relativement à une série et à un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée, soit le choix visé au troisième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, soit le choix visé à l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), constitue un montant prescrit pour chaque période de déclaration donnée de l'exercice donné qui se termine après le moment d'attribution relativement à la série pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et pour chaque période de déclaration donnée comprise dans l'exercice qui suit l'exercice donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / C] \times D \times (E / F).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa a de l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou qui y serait visé si le régime de placement était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un crédit de taxe sur les intrants du régime de placement en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à un montant de taxe visé au paragraphe 1°;

3° la lettre C représente le total du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice donné qui se terminent après le moment d'attribution et du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné;

4° la lettre D représente l'un des pourcentages suivants :

a) lorsqu'aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime de placement quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application du présent article et sous réserve du premier alinéa de l'article 433.19.18 de la Loi,

l'expression « moment d'attribution » a le sens que lui donne l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 58 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16.2R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Un régime de placement, relativement à une nouvelle série du régime, c'est-à-dire une série dont des unités sont émises, distribuées ou mises en vente à un moment donné au cours d'un exercice alors qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation avant ce moment, peut faire un choix pour que la TPS devenue payable au plus tard au moment d'attribution, ci-après appelé « premier moment d'attribution », relativement à la série pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 58 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985) chapitre E-15) (ci-après appelé le « règlement fédéral »), soit écartée de la TPS non recouvrable à partir de laquelle se calcule le redressement que le régime de placement stratifié est tenu d'apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration en vertu de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée) prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Ce choix s'effectue en vertu de l'article 63 du règlement fédéral, lorsque le régime de placement est également une institution financière désignée particulière (IFDP) dans le régime de la TPS/TVH, ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ, lorsqu'il est une IFDP seulement dans le régime de la TVQ.

Le troisième alinéa de l'article 433.16.2R4 du RTVQ précise que le moment d'attribution est celui déterminé en vertu du paragraphe 2 de l'article 58 du règlement fédéral. Notons que, en règle générale, le moment d'attribution correspond au 91^e jour qui suit le premier jour où des unités de la série du régime sont émises. Le moment d'attribution sert, essentiellement, à identifier, à ce moment, qui sont les investisseurs dans la série du régime de placement de façon à déterminer précisément le pourcentage d'attribution applicable au régime quant à cette série et quant au Québec. Toutefois, pour un exercice qui se termine dans l'année civile 2013, le moment d'attribution peut, dans certains cas, être déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 433.19.18 de la LTVQ.

Le nouvel article 433.16.2R4 du RTVQ fait en sorte que le redressement attribuable à la TPS non recouvrable qui a été écartée de la formule de la MAS adaptée par suite de l'un de ces choix soit étalé sur les périodes de déclaration de l'exercice donné qui se terminent après le premier moment d'attribution relativement à la série et sur les périodes de déclaration de l'exercice qui suit l'exercice donné. Ainsi, le montant qui représente la TPS non recouvrable ainsi écartée pondérée en fonction du pourcentage d'attribution applicable au régime de placement quant à la série et quant au Québec et selon le rapport que représente le taux de la TVQ sur celui de la TPS est étalé de façon linéaire sur les périodes de déclaration comprises dans l'exercice donné qui se terminent après le premier moment d'attribution relativement à la série de même que sur les périodes de déclaration de l'exercice qui suit l'exercice donné et donne lieu à un ajustement à la hausse sur ces périodes au moyen de la lettre E de la MAS adaptée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16.2R4 R.T.V.Q. / 63(b) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1137 et 1138, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 4^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.16.2R5.** Dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, constitue un montant prescrit pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, à l'égard d'une année d'imposition, d'une institution financière désignée particulière relativement à une série donnée, dans le cas d'un régime de placement stratifié, ou relativement au régime, dans les autres cas, le montant positif déterminé selon la formule suivante :

$$50\% \times [(G_1 - G_2) / G_3 \times G_4] \times G_5 \times G_6 \times (G_7 / G_8).$$

Les circonstances auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° un montant, autre qu'un montant payé dans un endroit éloigné, est une dépense encourue par l'institution financière dans le but de gagner un revenu, au cours d'une année d'imposition, provenant d'une entreprise ou d'un bien — appelé « montant combiné » dans le présent article — et qui, selon le cas :

a) devient dû par l'institution financière ou est un montant payé par elle sans qu'il soit devenu dû à l'égard

de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à l'institution financière;

b) est payé par l'institution financière à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel l'institution financière est réputée en vertu de l'un des articles 174 et 175 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service;

2° l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou relatif aux divertissements dont un particulier a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de cet article égal à 50 % d'un montant donné;

3° le montant donné excède le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;

4° un montant de taxe inclus dans le montant combiné et devenu payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou réputé en vertu de l'un des articles 174 et 175 de cette loi avoir été payé par l'institution financière est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants qui est demandé par elle dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre G₁ représente le montant donné visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° la lettre G₂ représente le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;

3° la lettre G₃ représente le montant combiné;

4° la lettre G₄ représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à un crédit de taxe sur les intrants qui est pris en considération dans la détermination du montant visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi,

relativement à la série donnée ou au régime, selon le cas, pour la période de déclaration donnée, relativement au montant combiné;

5° la lettre G₅ représente l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'exercice donné commence avant le 1^{er} janvier 2020 et que l'institution financière est une grande entreprise :

i. lorsque l'exercice donné se termine avant le 1^{er} janvier 2018, zéro;

ii. dans les autres cas, le quotient obtenu en divisant par le nombre de jours de la période de déclaration donnée l'ensemble des montants dont chacun est le taux visé au quatrième alinéa applicable un jour donné de la période de déclaration donnée;

b) dans les autres cas, 1;

6° la lettre G₆ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée au sens de l'article 433.16R7;

7° la lettre G₇ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

8° la lettre G₈ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Le taux visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 5° du troisième alinéa applicable un jour donné est l'un des taux suivants :

1° lorsque le jour donné est antérieur au 1^{er} janvier 2018, 0 %;

2° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2017 mais antérieur au 1^{er} janvier 2019, 25 %;

3° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2018 mais antérieur au 1^{er} janvier 2020, 50 %;

4° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2019 mais antérieur au 1^{er} janvier 2021, 75 %;

5° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2020, 100 %.

Dans le présent article, les expressions « année d'imposition », « bien », « entreprise » et « montant payé dans un endroit éloigné » ont le sens que leur donne l'article 457.1.3 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas pour l'application de la sous-section 8 de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi et du paragraphe 1° de l'article 470.1 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le régime de la TVQ et celui de la TPS/TVH limitent à 50 % le montant du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) ou du crédit de taxe sur les intrants (CTI), selon le cas, qu'un inscrit peut obtenir à l'égard d'un montant de taxe payé relativement à une dépense pour la consommation de nourriture, de boissons ou de divertissements comprise dans les frais de représentation. De plus, la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) établit une limite en ce qui a trait à la déductibilité des frais de représentation dans le calcul du revenu d'un contribuable en fonction d'un plafond. Ce plafond est déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la LI et correspond, de façon générale, à une fraction allant de 1,25 % à 2 % du revenu brut provenant d'une entreprise ou de biens. Les articles 457.1.3 à 457.1.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) limitent également le montant du RTI qu'un inscrit peut demander relativement à des frais de représentation encourus pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens en fonction de ce plafond.

Rappelons qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) ne peut, en vertu de l'article 199.0.0.1 de la LTVQ, demander un RTI à l'égard de la TVQ devenue payable par elle, sous réserve de certaines exceptions. En effet, une IFDP ne peut demander un RTI du fait que, conformément à la méthode d'attribution spéciale (MAS) prévue à l'article 433.16 de la LTVQ, ou à la méthode d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement qui sont des IFDP (MAS adaptée) prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, elle a droit, en règle générale, dans la détermination du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette prévu à l'un de ces articles 433.16 et 433.16.2, à une déduction au titre de la TVQ devenue payable par elle ou payée par elle sans être devenue payable (voir la lettre F de la formule de la MAS et la lettre D de la formule de la MAS adaptée).

De plus, le redressement que l'IFDP est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la MAS ou de la MAS adaptée se calcule à partir du montant de la TPS non recouvrable (soit l'excédent du montant de la TPS devenue payable, ou payée sans être devenue payable, sur le montant des crédits de taxe sur les intrants (CTI) — voir la partie A – B de la formule de la MAS et la lettre A de la formule de la MAS adaptée). Un montant équivalant à un RTI se trouve dès lors accordé à l'IFDP, considérant

que le redressement se calcule à partir du montant de la TPS non recouvrable. Or, ce montant de TPS non recouvrable peut prendre en considération un montant de CTI accordé à l'égard de frais de représentation qui excèdent le plafond établi à l'article 175.6.1 de la LI.

Par conséquent, le nouvel article 433.16.2R5 du RTVQ prévoit un ajustement à la hausse au moyen de la lettre E de la formule de la MAS adaptée pour tenir compte de la limite applicable aux RTI pouvant être demandés à l'égard des frais de représentation, et ce, à l'instar des dispositions en matière d'impôt qui limitent la déductibilité de tels frais dans le calcul du revenu d'un contribuable. Ainsi, le cinquième alinéa de l'article 433.16.2R5 du RTVQ précise que les expressions « année d'imposition », « bien », « entreprise » et « montant payé dans un endroit éloigné » ont le sens que leur donne l'article 457.1.3 de la LTVQ. L'expression « montant payé dans un endroit éloigné » vise à exclure de la portée de cet ajustement les frais de représentation encourus régulièrement dans des régions éloignées du lieu d'affaires de l'institution financière.

La formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2R5 du RTVQ fait en sorte que le montant de CTI demandé dans la déclaration fédérale produite pour la période de déclaration donnée à l'égard de frais de représentation et à partir duquel est calculé le montant tenant lieu de RTI, est ainsi établi selon la proportion que représente les dépenses relatives à de tels frais de représentation qui sont déductibles dans le calcul du revenu pour l'application de la LI pour l'année d'imposition ou qui auraient été ainsi déductibles si l'IFDP avait été un contribuable au sens de la LI pour l'année d'imposition sur l'ensemble des frais de représentation pour l'année d'imposition.

La lettre G₅ de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2R5 du RTVQ tient compte du fait que l'institution financière a pu, au cours de l'exercice donné, être une grande entreprise. Lorsque l'exercice donné s'est terminé avant le 1^{er} janvier 2018 et que l'institution financière est une grande entreprise, l'ajustement à apporter en vertu de l'article 433.16.2R5 du RTVQ est nul, puisque, en raison de l'ajustement fait au moyen de la lettre E de la formule de la MAS adaptée en vertu de l'article 433.16R11 du RTVQ, l'institution financière n'a profité d'aucun montant tenant lieu de RTI à l'égard de la nourriture, des boissons et des divertissements visés par le présent article 433.16.2R5 du RTVQ. De plus, il est tenu compte de l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un RTI applicables aux grandes entreprises sur une période de trois ans (soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, inclusivement).

Les lettres G₇ et G₈ représentent le rapport entre le taux de la TVQ prévu au premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ et le taux de la TPS prévu au paragraphe 1 de

l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le sixième alinéa de l'article 433.16.2R5 du RTVQ précise qu'il ne s'applique pas pour déterminer le redressement en vertu de la formule de la MAS adaptée qu'est tenue d'apporter l'IFDP dans le calcul de sa taxe nette lorsque ce calcul est fait pour déterminer les acomptes provisionnels à payer ou en vue de produire la déclaration de taxe nette provisoire. L'ajustement prévu à l'article 433.16.2R5 du RTVQ doit donc se faire seulement dans la déclaration de taxe finale produite par l'institution financière conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 468 de la LTVQ dans le cas où la période de déclaration correspond à l'exercice ou conformément au paragraphe 2^o de l'article 470.1 de la LTVQ lorsque la période de déclaration correspond à un trimestre d'exercice ou à un mois d'exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16.2R5 R.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« RENSEIGNEMENTS — INSTITUTION FINANCIÈRE DÉSIGNÉE PARTICULIÈRE

« **433.27R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 433.27 de la Loi, sont des renseignements prescrits, relativement à un investisseur désigné d'un régime de placement non stratifié désigné pour une année civile :

1^o l'adresse de l'investisseur permettant d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la Loi, sa province de résidence au 30 septembre de l'année civile;

2^o le nombre d'unités du régime que l'investisseur détient au 30 septembre de l'année civile.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Une personne qui, à la fois, est une institution financière désignée particulière (IFDP) et un régime de placement est tenue d'apporter un redressement, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, soit conformément à la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), soit conformément à la méthode d'attribution spéciale adaptée à certains régimes de placement prévue à l'article 433.16.2 de cette loi. Pour déterminer le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant au Québec, une telle institution

financière doit détenir certains renseignements au sujet de ses investisseurs.

De façon générale, les investisseurs institutionnels doivent communiquer au régime de placement le pourcentage de l'investisseur, au sens de l'article 433.15.1 de la LTVQ, qui leur est applicable quant au Québec. De même, une personne (soit un courtier) qui vend ou distribue des unités d'un régime de placement par répartition doit communiquer au régime de placement par répartition le lieu de résidence de ses clients, y compris un particulier, détenant des unités dans le régime.

Enfin, certains investisseurs (soit essentiellement des investisseurs, autres que des particuliers, qui sont membres d'un groupe détenant des unités du régime de placement par répartition pour une valeur d'au moins 10 millions de dollars) doivent fournir des renseignements à l'émetteur, notamment le pourcentage de l'investisseur qui leur est applicable quant au Québec, et ce, sans que le régime n'ait à le leur demander.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.27R1 du RTVQ prévoit les renseignements que doit fournir une personne qui est un investisseur désigné d'un régime de placement non stratifié, lorsque le régime est une IFDP. Ces renseignements sont l'adresse de l'investisseur désigné permettant d'établir sa province de résidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la LTVQ, au 30 septembre de l'année civile visée par la demande de même que le nombre d'unités détenues dans le régime de placement à cette date.

De façon générale, un investisseur désigné d'un régime de placement non stratifié donné pour une année civile est une personne, autre qu'un particulier ou un régime de placement par répartition, qui réside au Canada et qui détient des unités dans le régime donné d'une valeur totale de moins de 10 millions de dollars au 30 septembre de l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.27R1 R.T.V.Q. / 52(5) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1117 et 1118, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.27R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 433.27 de la Loi, sont des renseignements prescrits, relativement à un investisseur désigné d'un

régime de placement stratifié désigné pour une année civile :

1° l'adresse de l'investisseur permettant d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la Loi, sa province de résidence au 30 septembre de l'année civile;

2° le nombre d'unités de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime que l'investisseur détient au 30 septembre de l'année civile.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.27R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 433.27R2 du RTVQ prévoit les renseignements que doit fournir une personne qui est un investisseur désigné d'un régime de placement stratifié qui est une institution financière désignée particulière (IFDP). Ces renseignements sont l'adresse de l'investisseur désigné permettant d'établir sa province de résidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, au 30 septembre de l'année civile visée par la demande et le nombre d'unités détenues dans chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime de placement à cette date.

De façon générale, un investisseur désigné d'un régime de placement stratifié donné pour une année civile est une personne, autre qu'un particulier ou un régime de placement par répartition, qui réside au Canada et qui détient, pour chaque série du régime dont il détient des unités, des unités de la série pour une valeur totale de moins de 10 millions de dollars au 30 septembre de l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.27R2 R.T.V.Q. / 52(6) Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1118, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

« **433.30R1.** Pour l'application de l'article 433.30 de la Loi :

1° est une personne prescrite toute personne qui, d'une part, détient, à une date déterminée par un régime de placement conformément à l'article 433.19.18 de la Loi,

soit des unités du régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, soit des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime de placement, dans le cas d'un régime de placement stratifié, et, d'autre part, n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime au sens du premier alinéa de l'article 433.25 de la Loi;

2° constituent des renseignements prescrits l'adresse de la personne visée au paragraphe 1° permettant d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la Loi, sa province de résidence à la date visée au paragraphe 1° de même que le nombre d'unités du régime de placement non stratifié ou de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime de placement stratifié, selon le cas, que la personne détient à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque la période de déclaration donnée suit celle qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du deuxième alinéa de l'article 458.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), les règles suivantes s'appliquent :

1° la définition de l'expression « valeur B » prévue à l'article 433.16R2 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans les autres cas, la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou la valeur qu'aurait cet élément B si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi, pour la période de déclaration pour l'application de cette partie IX qui comprend le 1^{er} janvier 2013; »;

2° l'article 433.16R4 de ce règlement doit se lire :

a) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le suivant :

« a) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 43 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit de l'article 433.16R5 est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée, le pourcentage déterminé en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 de ce règlement pour la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou le pourcentage qui serait ainsi déterminé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;

b) en remplaçant la partie du sous-paragraphe b du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) dans les autres cas, le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi, et si : »;

3° l'article 433.16R9 de ce règlement doit se lire :

a) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« a) le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le total des montants visés à l'un des sous-alinéas i à v de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, déterminé pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou le total des montants qui serait ainsi déterminé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;

b) en remplaçant les sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« i. dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le total des montants qui seraient visés au sous-alinéa vi de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 si

l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa vi se lisait en remplaçant « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique à la fourniture » par « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est, à ce moment, soit une institution financière désignée particulière, soit une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon soit le paragraphe 225.2(4) de la Loi, soit l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'applique à la fourniture »;

« ii. dans le cas contraire, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le total des montants visés au sous-alinéa vi de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013; »;

c) en remplaçant le paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o la lettre G₃ représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, la valeur de l'élément G₃ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou la valeur qu'aurait cet élément G₃ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;

4^o l'article 433.16R10 de ce règlement doit se lire :

a) en remplaçant les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par les suivants :

« a) le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013, la valeur de l'élément G₇ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou la valeur qu'aurait cet élément G₇ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

« b) dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, l'un des montants suivants :

i. lorsque l'article 433.16 de la Loi s'applique, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le montant qui serait compris dans la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de cette loi, pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, qui représenterait un crédit de taxe sur les intrants si une taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi était devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de cette période, si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

ii. lorsque l'article 433.16.2 de la Loi s'applique, le montant pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16.2, pour la période de déclaration donnée, qui représenterait un crédit de taxe sur les intrants si une taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise était devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période donnée; »;

b) en remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, les montants visés au sous-alinéa *i* de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa *b* de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminés pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou les montants qui seraient ainsi déterminés pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;

c) en remplaçant le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* dans le cas où l'autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, un montant visé au sous-alinéa *ii* de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa *b* de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou qui y serait visé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX; »;

d) en remplaçant la partie du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa qui précède le sous-alinéa *ii* de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa *b* de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté par la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que ce sous-paragraphe *ii* édicte, par ce qui suit :

« *ii.* dans le cas contraire et si l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration

donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, un montant qui serait visé au sous-alinéa *ii* de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa *b* de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa se lisait comme suit : »;

e) en remplaçant le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, l'un des montants suivants :

i. lorsque l'article 433.16 de la Loi s'applique, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le montant qui serait compris dans la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de cette loi, pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, qui représenterait la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi qui serait devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de cette période n'eût été ce choix, si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

ii. lorsque l'article 433.16.2 de la Loi s'applique, le montant pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16.2, pour la période de déclaration donnée, qui représenterait la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise qui serait devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période donnée n'eût été ce choix; »;

5° l'article 433.16R11 de ce règlement doit se lire :

a) en remplaçant la partie du sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« a) lorsque l'institution financière est une grande entreprise au cours de la période de déclaration donnée, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé, un montant déterminé selon la formule suivante : »;

b) en remplaçant les sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa par les suivants :

« a) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a* de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou qu'un montant visé au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.16R9, qui est devenu payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;

« b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture à laquelle le sous-paragraphes *c* s'applique, effectuée par une personne en faveur de l'institution financière qui, n'eût été le choix prévu à l'article 150 de cette loi, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;

« c) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, à laquelle le choix fait par l'institution financière, et une autre personne en vertu soit du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe

d'accise, soit de l'article 433.17 de la Loi s'applique, égal à la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'institution financière, sauf la partie de ce coût qui se rapporte à toute rémunération versée à des salariés de l'autre personne, à des services financiers et à la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période; »;

c) en remplaçant la partie du sous-paragraphes *d* du paragraphe 1° du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphes *i* par ce qui suit :

« d) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a* de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, qui aurait été payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période, si : »;

d) en remplaçant la partie du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1° du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« e) s'il s'agit de la catégorie déterminée des véhicules routiers admissibles et que l'institution financière exploite une entreprise qui consiste à fournir de tels véhicules routiers par vente, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné visé au sous-paragraphes *a* du paragraphe 6° de la définition de l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2, qui a été acquis ou importé au Canada par l'institution financière et qu'elle utilise, au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, autrement qu'exclusivement dans le but mentionné à ce sous-paragraphes *a*, un montant déterminé selon la formule suivante : »;

e) en remplaçant le paragraphe 11° du troisième alinéa par le suivant :

« 11° la lettre K représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le montant du crédit de

taxe sur les intrants, relativement au véhicule routier désigné, en vertu du paragraphe 1 de l'article 203 de cette loi que l'institution financière a demandé dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour cette période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui est compris dans la valeur B pour la période de déclaration donnée; »;

f) en remplaçant le paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

«2° la lettre P représente le nombre de mois d'exercice de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 au cours desquels le véhicule a été utilisé autrement qu'exclusivement dans le but mentionné au sous-paragraphe a du paragraphe 6° de la définition de l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2. »;

6° l'article 433.16R12 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«1° la lettre G₁ représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le total des montants dont chacun est un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi dans une période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et au titre duquel elle a demandé un crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration pour l'application de cette partie IX qui comprend le 1^{er} janvier 2013, dans la mesure où ce montant est inclus dans la valeur B pour la période de déclaration donnée; »;

7° l'article 433.16R13 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«1° la lettre G₁ représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013, la valeur de l'élément G₄₀

de la formule prévue à l'alinéa h de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, déterminée pour la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou la valeur qu'aurait cet élément G₄₀ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; ».

3. Toutefois, pour l'application de l'article 433.16R9 de ce règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsqu'un montant serait inclus dans le total visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 433.16R9 en raison du fait qu'il est visé au sous-alinéa iii de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ce montant est réputé celui qui aurait été calculé en vertu du paragraphe 2 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise si le taux de 33 % prévu aux alinéas a à c de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au paragraphe 1 de cet article 261.01 était remplacé par l'un des taux prévus au paragraphe 4, lorsque ce montant se rapporte :

a) soit à un montant de taxe devenu payable avant le 1^{er} janvier 2013 ou à un montant réputé avoir été payé avant cette date en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise, du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 6 de cet article 172.1 ou de l'alinéa d du paragraphe 7 de cet article 172.1;

b) soit à un montant de taxe réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012 en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise ou du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 6 de cet article 172.1, dans la mesure où ce montant de taxe réputé se rapporte à une fourniture taxable relativement à laquelle un montant de taxe est devenu payable en vertu de la partie IX de cette loi avant le 1^{er} janvier 2013, autrement qu'en vertu de cet article 172.1;

2° lorsqu'un montant relatif à une note de redressement de taxe serait inclus dans la valeur visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 433.16R9 en raison du fait qu'il est visé à l'une des divisions C et D du sous-alinéa iii de l'élément G₃ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), le montant relatif à cette note de redressement de taxe qui est visé à l'une de ces divisions C et D est réputé celui qui serait ainsi visé si

le taux de 33 % prévu à l'élément B de la formule prévue à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 232.01 de la Loi sur la taxe d'accise et à l'élément B de la formule prévue à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 232.02 de cette loi était remplacé par l'un des taux prévus au paragraphe 4, lorsque cette note de redressement de taxe se rapporte :

a) soit, à la fois, à un montant visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 232.01 de cette loi qui est devenu payable, ou qui a été payé sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé à l'alinéa b de ce paragraphe 3;

b) soit, à la fois, à un montant visé à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 232.02 de cette loi qui est devenu payable, ou qui a été payé sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé à l'alinéa b de ce paragraphe 2.

4. Les taux auxquels le paragraphe 3 fait référence sont les suivants :

1° 77 %, lorsqu'une entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu du paragraphe 3 de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° 88 %, lorsqu'une entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu du paragraphe 3 de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise;

3° 100 %, dans les autres cas.

5. Toutefois, lorsque l'article 433.16R17 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et qui est l'exercice qui suit l'exercice donné relativement auquel un choix visé à l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) a été fait, l'article 433.16R17 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa a de l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), dans la mesure où ce montant de taxe est devenu payable après le 31 décembre 2012; ».

6. Toutefois, lorsque l'article 433.16.2R4 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et qui est l'exercice qui suit l'exercice

donné relativement auquel un choix visé à l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) a été fait, l'article 433.16.2R4 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa a de l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), dans la mesure où ce montant de taxe est devenu payable après le 31 décembre 2012; ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.27R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: L'article 433.30 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle transitoire relative à l'année civile 2013, laquelle est corrélative à l'article 433.19.18 de la LTVQ, qui permet à un régime de placement de choisir le moment d'attribution qui lui est applicable. Plus précisément, l'article 433.19.18 de la LTVQ permet à une personne qui est une IFDP tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine au cours de l'année civile 2013, mais qui n'est pas une IFDP pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de cet exercice, de choisir le moment d'attribution qui lui est applicable, pour autant que ce moment soit compris dans l'année civile 2012.

Le nouvel article 433.30R1 du RTVQ prévoit que toute personne qui détient des unités dans un régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse, ou dans une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié à une date déterminée conformément à l'article 433.19.18 de la LTVQ (donc comprise dans l'année civile 2012) est une personne prescrite. En vertu du premier alinéa de l'article 433.30 de la LTVQ, toute personne résidant au Canada au cours de l'année civile 2012 qui est une personne prescrite doit communiquer les renseignements prescrits, par suite d'une demande écrite à cette fin présentée par un régime de placement, au plus tard le jour qui suit de 45 jours la date de réception de cette demande. Les renseignements pouvant ainsi être demandés par le régime de placement sont l'adresse de l'investisseur permettant d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la LTVQ, sa province de résidence à cette date et le nombre d'unités du régime de placement non stratifié ou de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime de placement stratifié, que la personne détient à cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.30R1 R.T.V.Q. / 71 Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1142 et 1143, DORS/2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 4^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1162 à 1164, DORS/2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

5. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « Articles 426 à 432 de la Loi », de « Articles 433.15.1 à 433.32 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe II du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les dispositions prescrites dans le cadre desquelles les présomptions énoncées aux articles 76 et 77 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) relatifs à la fusion et à la liquidation de sociétés s'appliquent.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'annexe II du RTVQ consistent à inclure dans

l'énumération certaines dispositions ajoutées à la LTVQ ayant trait au redressement que sont tenues d'apporter, dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration, les institutions financières désignées particulières.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe II R.T.V.Q. / Annexe Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1161 et 1162, DORS/2013-71, a. 19 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 4^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 10, p. 1164, DORS/2013-71, a. 22 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

* Réf. d.a. : 677, 2^e al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.